

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 1^{er} et 2 mai 1930), p. 98. — AUTRICHE. I. Avis concernant la protection des marques par rapport à l'Argentine (n° 321, du 24 septembre 1929), p. 98. — II. Ordonnance concernant la désignation des vins mousseux (n° 29, du 14 janvier 1930), p. 98. — BELGIQUE. Loi organique des Conseils de prud'hommes (du 9 juillet 1926), p. 98. — CEYLAN. I. Règlement revisé sur les dessins (des 1^{er} juin 1906/10 septembre 1924), p. 99. — II. Instructions aux déposants de demandes de brevets (du 12 septembre 1907, p. 99. — III. Ordonnance concernant les demandes en prolongation de brevets (du 27 novembre 1917), p. 99. — DANEMARK. I et II. Ordonnances portant que la cause de déchéance prévue au § 11, n° 4, de la loi du 1^{er} avril 1905 sur les dessins et modèles ne s'applique pas en ce qui concerne les produits importés de France et d'Estonie (n°s 23 et 476, des 9 février 1913 et 15 décembre 1923), p. 100. — III et IV. Avis concernant les conventions avec l'Estonie pour la protection réciproque des inventions, dessins et marques (n°s 346 et 347, du 7 septembre 1923), p. 100. — V. Ordonnance décrétant que la protection prévue par la loi est applicable aux marques estoniennes (n° 477, du 15 décembre 1923), p. 101. — VI. Avis portant publication de la convention avec l'U. d. R. S. S. pour la protection des marques (n° 16, du 31 janvier 1928), p. 101. — ÉQUATEUR. Loi modifiant la loi sur les brevets (du 13 juillet 1929), p. 101. — ÉTATS-UNIS. Loi modifiant la législation sur les brevets et les marques et visant d'autres buts (du 11 avril 1930), p. 102. — FRANCE. I. Loi sur les vins (du 1^{er} janvier 1930), p. 102. — II. Loi suspendant les délais pour le paiement des annuités de brevets (du 28 avril 1930), p. 103. — III. Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exhibés à deux expositions (des 9 et 29 avril 1930), p. 103. — GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance concernant le registre des agents de brevets (n° 58, du 19 janvier 1926), p. 103. — IRLANDE (ÉTAT LIBRE D'). I et II. Ordonnances concernant les brevets, dessins et marques de l'Union Sud-Africaine, de l'Inde, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de la zone espagnole du Maroc (n°s 46, 47, 48 et 75, des 1^{er} août et 1^{er} décembre 1928), p. 103. — MAROC (à l'exception de la zone espagnole). I. Dahir interdisant la publication de renseignements concernant les brevets non délivrés (du 10 décembre 1917), p. 104. — II. Arrêté réglementant la protection temporaire aux expositions (du 12 août 1918), p. 104. — III. Dahir rendant exécutoires la Convention d'Union et les deux Arrangements de Madrid (du 25 septembre 1918), p. 104. — IV. Arrêté modifiant l'arrêté du 21 février 1917 relatif à la procédure en matière de propriété industrielle (du 22 décembre 1920), p. 105. — V. Arrêté élévant la taxe intérieure relative aux marques internationales (du 12 décembre 1922), p. 105. — VI. Arrêté concernant les descriptions de brevets (du 9 juillet 1923), p. 105. — VII. Dahir complétant les dispositions relatives au registre du commerce (du 7 mai 1927), p. 105. — VIII. Dahir modifiant la constitution de la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (du 10 janvier 1928), p. 105. — VÉNÉZÉULA. Règlement sur les marques (du 26 novembre 1929), p. 106.

Conventions particulières: Traités de commerce conclus par la GRANDE-BRETAGNE avec le HONDURAS (5 mai 1910), le PORTUGAL (12 août 1914), la PERSE (21 mars 1920), la BOLIVIE (5 avril 1920), l'ESPAGNE (31 octobre 1922), la LETTONIE (22 juin 1923), la FINLANDE (14 décembre 1923), l'AUTRICHE (22 mai 1924), l'ALLEMAGNE (2 décembre 1924), le SIAM (14 juillet 1926), l'ESTONIE (18 janvier 1926), la GRÈCE (16 juillet 1926), la HONGRIE (23 juillet 1926) et la YUGOSLAVIE (12 mai 1927), p. 107.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: État actuel de la question de la propriété scientifique, *troisième article*, p. 109. — A propos d'un arrêt de la Cour suprême mexicaine (*Stephen P. Ladas*), p. 113.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Congrès de Budapest (9-14 juin 1930), *programme*, p. 114.

Jurisprudence: ALLEMAGNE ET AUTRICHE. Les titres de journaux et la protection comme marques (Dr *Hilliger*), p. 115. — FRANCE. I. Nom commercial régulièrement déposé comme marque en Allemagne. Bosch. Art. 6 de la Convention d'Union du 20 mars 1883. Protection de la marque telle quelle en France. Contrefaçon de marque, p. 116. — II. Appellation d'origine. Appellation «Vouvray». Vins de Chançay, Noizay et Rengny. Droit à l'appellation «Vouvray». Emploi de cépages propres à produire le Vouvray. Aire de production. Usages locaux, loyaux et constants. Vins de Nazelles. Refus de l'appellation «Vouvray». Preuve testimoniale offerte. Pouvoir d'appréciation des juges du fond, p. 116. — III. Marques. Traité de Saint-Germain, art. 258, et traité de Versailles, art. 306. Rétablissement des droits de propriété. Usage en France d'une marque autrichienne pendant la guerre. Contrefaçon depuis le traité. Poursuites justifiées, p. 116. — IV. Marque de fabrique. 1^o Nom d'un monument disparu. Dénomination «Abbaye de Fécamp». Appellation distinctive. Marque valable. — 2^o Appropriation d'une marque opposable aux industries similaires. — 3^o Tolérance. Absence d'abandon, p. 116. — ITALIE. Brevets. Nullité. Contrefaçon. Partie intéressée. Loi nationale. Convention d'Union. Convention germano-italienne. Traité de Versailles, p. 117. — MEXIQUE. Marques. «Palmolive». Société américaine non enregistrée au Mexique. Contrefaçon. Capacité d'ester en justice. Non. Inscription au registre mexicain du commerce nécessaire pour prouver l'existence légale de la compagnie, p. 118.

Projets et propositions de loi: FRANCE. Garantie, aux citoyens français, des bénéfices accordés aux étrangers en vertu des conventions internationales, p. 118.

Nouvelles diverses: ITALIE. A propos du Comité autonome pour l'examen des inventions, p. 118.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*M. Ghiron*), p. 120.

Statistique: Statistique des marques internationales depuis l'origine (1893 à 1929), p. 119, 120.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS
concernantLA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET
MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS(Des 1^{er} et 2 mai 1930.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition ambulante « Dessau » du bâtiment, qui aura lieu à Mannheim du 4 mai à fin juin 1930, et l'exposition dénommée « La Rue », qui aura lieu à Stuttgart du 24 mai au 15 juin 1930.

AUTRICHE

I

AVIS
concernantLA PROTECTION DES MARQUES PAR RAPPORT
À LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE(N° 321, du 24 septembre 1929.)⁽³⁾

(1) A teneur du § 32, alinéa 1, lettre *a*, de la loi n° 117, de l'année 1928, concernant la protection des marques⁽⁴⁾, il est annoncé que les marques d'entreprises ayant leur siège en Autriche jouissent dans la République Argentine de la même protection que les entreprises ayant leur siège dans ce dernier pays. En conséquence, les marques d'entreprises ayant leur siège dans la République Argentine jouissent en Autriche de la même protection que les entreprises qui y ont leur siège.

(2) Il est en outre annoncé, à teneur du § 32, alinéa 5, de ladite loi, que la protection, en Argentine, des marques enregistrées dans ce pays par des entreprises ayant leur siège en Autriche est indépendante de la protection en Autriche et qu'aucune preuve de l'enregistrement en Autriche n'est requise dans ladite République au moment du dépôt ou du renouvellement des marques appartenant à des entreprises ayant leur siège en Autriche. En conséquence, les marques enregistrées en Au-

triche par des entreprises ayant leur siège en Argentine jouissent de la protection dans la République même si elles ne sont pas enregistrées en Argentine et la preuve de l'enregistrement dans ce dernier pays ne doit pas être fournie au moment du dépôt ou du renouvellement de ces marques en Autriche.

(3) Le présent avis (al. 1 et 2) est valable aussi pour les marques appartenant à des entreprises ayant leur siège en Argentine, enregistrées en Autriche avant la date de sa publication et jouissant encore, à ce moment, de la protection ou dont l'enregistrement est encore en cours de procédure en Autriche au moment de ladite publication. En conséquence, n'est également pas applicable à ces marques notamment la disposition de l'article X de la loi fédérale du 18 avril 1928, n° 116, portant modification et complément de dispositions dans le domaine de la protection de la propriété industrielle⁽¹⁾.

SCHÜRFF.

II
ORDONNANCE
concernant

LA DÉSIGNATION DES VINS MOUSSEUX

(N° 29, du 14 janvier 1930.)⁽²⁾

A teneur du § 27, alinéa 5, de la loi sur les vins, de 1929, n° 328, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — Dans le commerce des vins mousseux, il faudra indiquer sur chaque bouteille l'État ou le pays d'où le vin mousseux provient.

§ 2. — (1) L'indication doit être donnée par la combinaison du mot « produit » (*Erzeugnis*) et de l'adjectif désignant l'État ou le pays d'où le vin mousseux provient, soit, par exemple, par la mention « produit autrichien », « produit allemand », « produit français ».

(2) Doit être considéré comme étant l'État ou le pays d'où le vin mousseux provient l'État ou le pays où le vin destiné à la fabrication du vin mousseux et les autres ingrédients, s'il en est employé, ont été fournis et mis en bouteilles.

§ 3. — (1) La désignation doit être rédigée en allemand et exécutée en caractères latins, en noir sur fond blanc, d'une manière bien lisible et ineffaçable. Elle doit avoir la forme d'une bande à coller au-dessus du bord supérieur de l'écusson principal apposé sur la bouteille et former un tout avec

celui-ci. Elle ne doit porter aucune autre inscription et présenter au-dessus de la mention imprimée un espace blanc de 24 mm. au moins. Entre la bande et l'écusson principal, il doit y avoir une ligne de séparation ayant au moins 1 mm. d'épaisseur.

(2) Si la bouteille contient 350 cm³ ou plus, les caractères d'imprimerie doivent avoir au moins 5 mm. de haut et leur largeur doit être telle que chaque dizaine de lettres donne, en moyenne, 50 mm. L'inscription doit être réparlie sur deux lignes si elle occupe, sur une seule ligne, un espace de plus de 10 cm. Il ne faut pas y coller de timbres fiscaux, de vignettes, etc.

(3) Lorsque le vin mousseux ne provient pas d'Autriche, l'inscription peut être apposée sur une bande de papier non reliée à l'écusson principal de la bouteille, mais elle doit quand même être conforme aux autres prescriptions des alinéas 1 et 2. Elle doit être collée immédiatement au-dessus de l'écusson principal ou, si elle ne porte pas l'espace blanc de 24 mm. prescrit par l'alinéa 1, à une distance de 24 mm. au moins du bord supérieur dudit écusson. Cette exception sera également admise, durant les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, pour les vins mousseux provenant d'Autriche.

§ 4. — Toute contravention sera punie à teneur du § 30 de la loi sur les vins de 1929, n° 328.

§ 5. — La présente ordonnance entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication⁽¹⁾.

BELGIQUE

LOI ORGANIQUE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES
(Du 9 juillet 1926.)⁽²⁾Dispositions concernant la propriété
industrielle

ARTICLE PREMIER. —
En dehors de leur mission principale, les Conseils de prud'hommes sont chargés des mesures conservatrices de la propriété des dessins et modèles industriels.

ART. 125. — La présente loi remplace la loi du 15 mai 1910.

(1) Communications officielles de l'Administration allemande.

(2) Voir Prop. ind., 1904, p. 90.

(3) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, n° 79, du 9 octobre 1929, p. 1129.

(4) Voir Prop. ind., 1928, p. 149.

(1) Elle a été publiée le 31 janvier 1930. (Réd.)

(2) Le texte de la présente loi, qui remplace la loi du 15 mai 1910, portant sur le même objet (v. Rec. gén., tome VII, p. 39), manquait à notre documentation. L'Administration belge vient d'avoir eu l'obligeance de nous le communiquer. (Réd.)

(1) Voir Prop. ind., 1928, p. 148.

(2) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 3, du 15 mars 1930, p. 50. (Réd.)

CEYLAN

I

RÈGLEMENT REVISÉ
CONCERNANT LES DESSINS(Des 1^{er} juin 1906/10 septembre 1924.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les dessins, photographies, esquisses, reproductions ou spécimens à annexer aux demandes tendant à obtenir, à teneur de la section 7 de l'ordonnance de 1907 sur les dessins⁽²⁾, l'enregistrement d'un dessin seront fournis par le déposant en trois exemplaires.

ART. 2. — Pour les effets de l'enregistrement des dessins, les produits seront rangés dans les classes énumérées par la classification ci-dessous. S'il est douteux de savoir dans quelle classe il convient de ranger un dessin, le *Registrar* décidera.

ART. 3. — Les taxes à acquitter sont indiquées ci-dessous.

ART. 4. — Avant de mettre en vente un objet auquel un dessin enregistré a été appliqué, le propriétaire devra, si le produit appartient à la classe 1 à 12, apposer sur chaque objet la lettre « R » et le numéro d'enregistrement figurant sur le certificat et, si le produit appartient à la classe 13 ou 14, apposer sur chaque objet la mention « Reg. ».

ART. 5. — En tout temps après l'enregistrement d'un dessin, la durée du droit d'auteur peut être étendue pour une nouvelle période de cinq ans si le formulaire n° 2 (dessins)⁽³⁾ est déposé auprès du *Registrar*. Toutefois, l'extension ne sera accordée que si une demande est formée à cet effet au plus tard au cours de la semaine précédant l'expiration de la durée originale de cinq années du droit d'auteur. Si la protection accordée à plusieurs dessins appartenant au même propriétaire expire à la même date, il est permis d'utiliser un seul formulaire n° 2 pour tous ces dessins. Le formulaire devra être modifié ainsi que le cas spécial l'exige et accompagné du total des taxes prévues pour chaque prolongation. Il devra porter le nom et l'adresse du requérant.

ART. 6. — Dès réception du formulaire n° 2 (dessins), une inscription sera faite au registre pour constater la prolongation de la durée du droit d'auteur et le *Registrar* enverra au propriétaire enregistré, à son adresse enregistrée ou à son adresse de service, une notice attestant que la durée

du droit d'auteur a été prolongée pour une nouvelle période de cinq ans.

ART. 7. — En tout temps, dans le délai compris entre un minimum de six mois et un maximum de douze mois avant l'expiration de la deuxième période de cinq ans visée par la section 9 de l'ordonnance, telle qu'elle a été amendée par l'ordonnance n° 23, de 1914⁽⁴⁾, il peut être demandé au *Registrar* une nouvelle prolongation de la protection du dessin, en utilisant le formulaire n° 3 (dessins).

ART. 8. — Si le *Registrar* fait droit à la demande, il en informera le propriétaire, qui devra acquitter la taxe prescrite au plus tard dans la semaine qui précède l'expiration de la deuxième période de cinq ans, en utilisant le formulaire n° 4 (dessins).

ART. 9. — Ledit formulaire devra porter les nom et adresse du requérant. Dès sa réception, le *Registrar* agira conformément aux prescriptions ci-dessus (art. 6).

ART. 10. — Toute prolongation de la durée du droit d'auteur sur un dessin sera publiée dans la *Government Gazette*.

ANNEXE 1

Classification des produits

Classe 1. Produits composés en tout ou principalement de métal, non compris dans la classe 2.

Classe 2. Orfèvrerie.

Classe 3. Produits composés en tout ou principalement de bois, os, ivoire et papier mâché ou autres substances solides, non compris dans d'autres classes.

Classe 4. Produits composés en tout ou principalement de verre, faïence, porcelaine, brique, tuiles, ciment.

Classe 5. Produits composés en tout ou principalement de papier (à l'exception des tentures).

Classe 6. Produits composés en tout ou principalement de cuir, y compris la reliure des livres, quel qu'en soit le matériel.

Classe 7. Tentures.

Classe 8. Tapis et carpettes de tous genres, feutres pour plancher, linoléums.

Classe 9. Dentelles, bonneterie.

Classe 10. Articles de mode et d'habillement, y compris les souliers et les bottines.

Classe 11. Ouvrages d'agrément brodés sur mousseline ou autres produits textiles.

Classe 12. Produits non rangés dans d'autres classes.

Classe 13. Dessins imprimés ou tissés sur des articles textiles.

Classe 14. Dessins imprimés ou tissés sur des mouchoirs ou des châles.

ANNEXE 2

Taxes

- | | Rs. | c. |
|---|-----|----|
| 1. Pour l'enregistrement d'un dessin à appliquer à un seul produit rangé dans toute classe autre que les classes 13 et 14 | 7 | 50 |
| 2. <i>Idem</i> , pour les classes 13 et 14 | 0 | 50 |

⁽¹⁾ Nous n'avons pas encore reçu le texte de cette ordonnance. (Réd.)

⁽²⁾ Voir Rec. gén., tome VI, p. 4. (Réd.)

⁽³⁾ Nous omettons la traduction de ce formulaire, ainsi que de tout autre formulaire visé par les textes ci-dessous, car ils doivent être utilisés en anglais. (Réd.)

	Rs.	s.
3. Pour l'enregistrement d'un dessin à appliquer à une série de produits rangés dans n'importe quelle classe	15	—
4. Pour la copie d'un certificat d'enregistrement	2	50
5. Pour tout certificat requis du <i>Registrar</i> en vue d'une action légale ou d'autres fins spéciales	5	—
6. Pour l'enregistrement du nom du nouveau propriétaire (mêmes taxes que pour l'enregistrement)		
7. Pour la consultation des dessins, par quart d'heure	0	50
8. Pour la copie d'un dessin consulté (taxe à établir dans chaque cas)		
9. Pour la correction d'une erreur de plume	2	50
10. Pour inscrire au registre une nouvelle adresse	2	50
11. Pour toute copie établie d'office, par 100 mots	0	25
15 ⁽¹⁾ . Pour le certificat d'une copie établie d'office, au moins	0	50
16. Pour la prolongation, pour une deuxième période de 5 ans	15	—
17. Pour la demande en prolongation pour une troisième période de 5 ans	7	50
18. Pour la prolongation, pour une troisième période de 5 ans	22	50

NOTE. — Le terme « série » comprend un nombre illimité de produits ordinairement mis en vente ensemble, sans tenir compte des différences de mesures et de combinaisons que le dessin pourrait présenter sur chaque produit isolé.

II

INSTRUCTIONS

AUX DÉPOSANTS DE DEMANDES DE BREVETS
(Du 12 septembre 1907.)

Ces instructions se bornant à commenter, à l'usage du public, les dispositions en vigueur, que nos lecteurs connaissent, nous nous bornons à en publier le titre. (Réd.)

III

ORDONNANCE

concernant

LES DEMANDES EN PROLONGATION DE LA DURÉE DES BREVETS
(Du 27 novembre 1917.)

ARTICLE PREMIER. — Tout breveté qui désire demander au Gouverneur la prolongation de la durée de son brevet pour un nouveau terme doit rendre cette intention publique, en utilisant le formulaire Z ci-joint.

⁽¹⁾ Les n° 12, 13 et 14 manquent. (Réd.)

ART. 2. — Le formulaire sera publié dans la *Ceylon Government Gazette*. Trois jours après cette publication, il sera également publié au moins dans deux journaux anglais paraissant à Colombo, avec une mention attestant qu'il s'agit d'un extrait de la *Gazette*.

ART. 3. — La demande doit être présentée au Gouverneur dans les quatorze jours qui suivent la publication dans la *Gazette* de l'intention manifestée par le breveté.

ART. 4. — Le terme « breveté » désigne le ou les possesseurs légitimes du brevet. Si deux ou plusieurs personnes possèdent légitimement et conjointement le brevet, la publication de leur intention de demander la prolongation du brevet et la demande elle-même peuvent être faites par l'une d'entre elles au nom des autres. Elles doivent être signées au moins par un des copossesseurs. S'il s'agit d'une personne morale enregistrée, la publication et la demande doivent porter le sceau social.

ART. 5. — Une copie de la *Gazette* et des journaux où la publication a été faite sera envoyée par le breveté au *Registrar* avant que sa demande soit présentée au Gouverneur.

ART. 6. — Le *Registrar* aura le droit de comparaître et d'être entendu à l'audience où la demande est examinée. Il devra le faire si la Cour l'ordonne.

DANEMARK

I

ORDONNANCE

PORANT QUE LA CAUSE DE DÉCHÉANCE PRÉVUE AU § 11, N° 4, DE LA LOI DU 1^{er} AVRIL 1905 SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS NE S'APPLIQUE PAS EN CE QUI CONCERNE LES OBJETS IMPORTÉS DE FRANCE

(N° 23, du 9 février 1913.)⁽¹⁾

Que, un échange de notes entre le Gouvernement danois, d'une part, et le Gouvernement de la France, d'autre part, ayant permis de constater que les objets importés du Danemark dans ce pays peuvent y jouir de la protection qui est accordée aux dessins et modèles, nous ordonnons, en vertu du dernier alinéa du § 11 de la loi n° 107, du 1^{er} avril 1905⁽²⁾, que la disposition contenue sous le n° 4 du même paragraphe, et d'après laquelle la protection du dessin ou modèle prend fin lorsque le déposant importe de l'étranger des objets fabriqués d'après le dessin ou modèle ou permet leur importation, ne sera pas applicable aux objets importés d'Estonie.

ou modèle prend fin lorsque le déposant importe de l'étranger des objets fabriqués d'après le dessin ou modèle, ou permet leur importation, ne sera pas applicable aux objets importés de France aussi longtemps que, dans ce pays, les règles de droit relatives à cette matière demeurent sans changement.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

II ORDONNANCE

PORANT QUE LA CAUSE CI-DESSUS NE S'APPLIQUE PAS EN CE QUI CONCERNE LES OBJETS IMPORTÉS D'ESTONIE

(N° 476, du 15 décembre 1923.)

Ayant été convenu, par l'article 3 de la convention signée le 27 juillet 1923 entre le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark et le Gouvernement de l'Estonie pour la protection réciproque des brevets et des dessins et modèles industriels, que la protection qui est accordée aux dessins et modèles dans un des pays contractants ne cessera pas par suite de l'importation de l'autre pays contractant d'objets y fabriqués d'après le même dessin ou modèle,

Nous ordonnons, en vertu du dernier alinéa du § 11 de la loi n° 107, du 1^{er} avril 1905, que la disposition contenue dans le n° 4 du même paragraphe, et d'après laquelle la protection du dessin ou modèle prend fin lorsque le déposant importe de l'étranger des objets fabriqués d'après le dessin ou modèle ou permet leur importation, ne sera pas applicable aux objets importés d'Estonie.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

III AVIS concernant

UNE CONVENTION CONCLUE EN DATE DU 27 JUILLET 1923 ENTRE LE ROYAUME DU DANEMARK ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE POUR LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVENTIONS, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 346, du 7 septembre 1923.)

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants danois jouiront en Estonie et les ressortissants estoniens jouiront au Danemark, pour les inventions, les dessins et les modèles industriels, de la même protection dont jouissent les nationaux.

(1) La présente ordonnance et les textes qui la suivent manquaient à notre documentation et viennent de nous avoir obligamment été communiqués par l'Administration danoise.

(Réd.)

(2) Voir Prop. int., 1907, p. 17.

ART. 2. — Les ressortissants de l'un des États contractants qui voudront s'assurer la protection de leurs inventions, dessins et modèles dans l'autre État devront remplir les conditions prescrites à ce sujet par la législation de ce dernier État.

ART. 3. — La protection d'une invention, d'un dessin ou d'un modèle dans un des pays contractants ne cessera pas par suite de l'importation de l'autre pays contractant d'objets fabriqués d'après la même invention ou le même dessin ou modèle.

ART. 4. — La présente déclaration entrera en vigueur de part et d'autre dès que la promulgation officielle en aura été faite, et elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où elle aura été dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

IV

AVIS

concernant

UNE CONVENTION CONCLUE EN DATE DU 27 JUILLET 1923 ENTRE LE ROYAUME DU DANEMARK ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE POUR LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(N° 347, du 7 septembre 1923.)

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront, dans l'État de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux États.

Toutefois, les ressortissants de l'un des deux États ne pourront jouir dans l'autre de la protection de leurs marques ni dans une étendue plus large, ni pour une période plus longue qu'ils n'en jouissent dans leur propre pays.

ART. 2. — Lorsqu'un ressortissant de l'un des deux États dépose une marque pour être enregistrée dans l'autre État dans les quatre mois qui suivent le dépôt fait par lui pour l'enregistrement dans son propre pays, le dépôt en question sera considéré, par rapport aux autres dépôts, comme ayant eu lieu en même temps que le dépôt dans son propre pays.

ART. 3. — La présente déclaration entrera en vigueur de part et d'autre dès que la promulgation officielle en aura été faite, et elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où elle

aura été dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

V

ORDONNANCE

DÉCRÉTANT QUE LA PROTECTION GARANTIE PAR LA LOI DU 11 AVRIL 1890, REVISÉE PAR LES LOIS DU 29 MARS 1904 ET DU 12 JANVIER 1915, POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE, EST RENDUE APPLICABLE RELATIVEMENT À LA RÉPUBLIQUE d'ESTONIE

(N° 477, du 15 décembre 1923.)

Que, la convention du 27 juillet 1923 avec la République d'Estonie concernant la protection réciproque des marques de fabrique assurant aux ressortissants danois, pour les marques de fabrique, la même protection en Estonie dont jouissent les nationaux, il est ordonné par les présentes, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 52, du 11 avril 1890, révisée par les lois du 29 mars 1904 et du 12 janvier 1915, que la protection des marques de fabrique garantie par ladite loi appartient également à ceux qui, en Estonie, se livrent à une industrie manufacturière ou manuelle, à l'agriculture, à l'exploitation minière, au commerce ou à quelque autre métier et que si, dans les quatre mois au plus tard après que la marque a été déposée en Estonie, l'intéressé dépose la marque à l'enregistrement dans ce Royaume, ce dépôt sera considéré, par rapport aux autres dépôts, comme ayant été fait à la date à laquelle le dépôt a été effectué dans l'Estonie.

La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

VI

AVIS

PORANT PUBLICATION D'UNE CONVENTION CONCLUE PAR ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE ROYAUME DU DANEMARK ET L'U. D. R. S. S.

POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

(N° 16, du 31 janvier 1928.)

LÉGATION ROYALE
DE DANEMARK
A MOSCOU

Moscou, le 23 décembre 1927.

Monsieur le Commissaire-Adjoint,

Étant donné que le traitement national accordé par la législation de l'U. d. R. S. S. en matière d'enregistrement de marques de fabrique aux entreprises établies hors du territoire de l'Union et appartenant aux personnes physiques ou morales étrangères est subordonné à la condition de réciprocité, je suis chargé par mon Gouvernement de vous informer que la législation danoise en vigueur reconnaît aux entreprises établies dans l'U. d. R. S. S., quant à l'enregistrement de leurs marques de fabrique au Danemark, les mêmes droits que ceux dont jouissent les entreprises danoises, sous la condition que les lois danoises sur l'enregistrement soient observées, ce traitement constituant, d'après l'opinion du Gouvernement du Roi, la réciprocité requise par la législation précitée de l'U. d. R. S. S.

La législation danoise ci-dessus mentionnée s'applique indifféremment aux personnes physiques et morales, y compris les entreprises d'Etat (trusts d'Etat, syndicats d'Etat, etc.).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-Adjoint, les assurances de ma plus haute considération.

(signé) P. Schou.

A Son Excellence Monsieur M. Litvinoff,
Commissaire-Adjoint du Peuple
aux Affaires étrangères.

NARODNI KOMMISSARIAT
PO INOSTRANNIM
DELAM

N° 10833

Moscou, le 23 décembre 1927.

Monsieur le Ministre.

Prenant acte de votre note du 23 décembre 1927, par laquelle vous avez bien voulu m'informer que la législation danoise en vigueur reconnaît aux entreprises établies dans l'U. d. R. S. S., quant à l'enregistrement de leurs marques de fabrique au Danemark, les mêmes droits que ceux dont jouissent les entreprises danoises, la législation susmentionnée s'appliquant indifféremment aux personnes physiques et morales, y compris les entreprises d'Etat (trusts d'Etat, syndicats d'Etat, etc.), j'ai l'honneur de vous informer que ce traitement est reconnu par mon Gouvernement comme constituant la réciprocité requise en matière d'enregistrement de marques de fabrique par l'article 20 du décret du Comité central exécutif en date du 12 février 1926.

Par conséquent, les entreprises danoises, personnes physiques et morales, y compris les entreprises d'Etat (trusts d'Etat, syndicats d'Etat, etc.), seront admises à l'enregistrement dans l'U. d. R. S. S. de leurs marques de fabrique sous les mêmes conditions que celles prévues par le décret précité pour les entreprises établies dans l'Union.

Agreez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(signé) MAXIM LITVINOFF.

A Monsieur Peter Schou,
Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire de Danemark.

Ce qui est porté par les présentes à la connaissance publique.

Ministère des Affaires étrangères, le 31 janvier 1928.

L. MOLTESEN.

ÉQUATEUR

LOI

PORANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS

(Du 13 juillet 1929.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de la loi du 17 juillet 1928 sur les brevets⁽²⁾ est modifié comme suit:

« Quiconque désire obtenir un brevet pour une invention ou un perfectionnement doit acquitter 100 sucrex pour les premiers trois ans, 50 sucrex en plus pour chacune des années suivantes jusqu'à la neuvième et 100 sucrex en plus pour chacune des années de la dixième à la douzième. »

ART. 2. — L'alinéa suivant est ajouté à l'article 8:

« Les droits exclusifs ne pourront être accordés, en matière d'importations, qu'aux importateurs de machines ou de méthodes de fabrication ou d'industrie nouveaux, n'ayant pas encore fait l'objet d'une demande dans la République et considérés comme n'étant pas nuisibles aux intérêts nationaux. »

ART. 3. — L'article 14 est modifié comme suit:

« Le droit exclusif d'importation aura une durée de 3 à 12 ans. Il sera accordé soit pour toute la République, soit pour une ou plusieurs de ses provinces, selon l'importance de l'invention et conformément à l'échelle suivante:

pour un capital investi de 50 000 à 100 000 sucrex: 3 ans;
pour un capital investi jusqu'à 200 000 sucrex: 5 ans;
pour un capital investi jusqu'à 500 000 sucrex: 8 ans;
pour un capital investi jusqu'à 1 000 000 de sucrex: 10 ans;
pour un capital investi de plus que 1 000 000 de sucrex: 12 ans.

Le droit exclusif d'importation valable pour la République entière ne sera accordé que si le capital investi atteint ou dépasse le million de sucrex. »

ART. 4. — Les alinéas 2 et 4 de l'article 12 sont supprimés.

ART. 5. — Le n° 8 de l'article 16 est supprimé.

ART. 6. — Le n° 3 de l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

« Des modèles et échantillons, si les parties intéressées peuvent se les procurer et si le Ministre les considère comme nécessaires. »

ART. 7. — L'alinéa suivant est ajouté à l'article 18:

« Les pièces seront numérotées. La partie intéressée en recevra une copie légalisée. »

ART. 8. — L'article 43 est modifié comme suit:

(1) Voir *Patent and Trade Mark Review* n° 4, de janvier 1930, p. 103. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 122. (Réd.)

« La cession ou le transfert doivent être faits par un acte public, si la transaction a lieu dans la République. Au cas contraire, il faudra observer les prescriptions de la loi du pays où la transaction est opérée. »

ART. 9. — L'article 44 est modifié comme suit⁽¹⁾.

ART. 10. — L'article 59 est supprimé.

ART. 11. — L'article 60 est modifié comme suit:

« Dès qu'un brevet d'invention expire, il devient la propriété du public. »

ART. 12. — L'article 75 est supprimé⁽²⁾.

ÉTATS-UNIS

LOI

PORANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS ET LES MARQUES ET VISANT D'AUTRES BUTS

(Du 11 avril 1930.)⁽³⁾

SECTION 1. — La section 476 des statuts revisés⁽⁴⁾ est amendée comme suit⁽⁵⁾:

« SECTION 476. *Fonctionnaires et employés. Devoirs des Commissaires adjoints.* — Le Patent Office comprendra un Commissaire des brevets (*Commissioner of patents*), un premier Commissaire adjoint (*first assistant Commissioner*), deux Commissaires adjoints (*assistant Commissioners*) et neuf examinateurs en chef (*Examiners in chief*).... Le premier Commissaire adjoint et les Commissaires adjoints rempliront.... »

SECTION 2. — La section 482 des statuts revisés est modifiée par la substitution des mots « Commissaires adjoints » aux mots « Commissaire adjoint ».

SECTION 3. — La section 4934 des statuts revisés est modifiée comme suit:

« SECTION 4934. *Taxes.* — Les taxes relatives à l'obtention des brevets seront réglées comme suit:

1. An dépôt de chaque demande de brevet, excepté en ce qui concerne les dessins et en dehors de la taxe de 1 \$ pour chaque revendication en sus de 20 25 dollars

(1) Nous omettons les modifications de cet article, que la version française publiée par nous n'exige pas.
(Réd.)

(2) Nous omettons l'article 13 de la loi, car nous ne saissons pas la portée de la modification de l'article 76 qu'il contient.
(Réd.)

(3) Nous devons la communication de cette loi à l'obligance de M. Chauncey P. Carter, Trade-Mark specialist à Washington D. C., 3625, Lowell Street.
(Réd.)

(4) Voir Prop. ind., 1927, p. 171.

(5) Nous imprimons les modifications en italiques et nous laissons de côté les parties de la présente section et de la section 4934 qui n'ont subi aucune modification.
(Réd.)

2. A la délivrance d'un brevet, excepté pour les dessins et en dehors de la taxe de 1 \$ pour chaque revendication en sus de 20 25 dollars

Certificats, 50 cents.

Enregistrement d'une cession, d'un accord, d'un pouvoir de mandataire ou autres documents, jusqu'à six pages, 3 dollars; pour tout couple de pages ou moins en sus, 1 dollar.

Pour chaque brevet on demande additionnels compris dans le même dépôt, 50 cents en sus.

SECTION 4. — Les sections 1 et 14 de la loi revisée sur les marques, du 20 février 1905⁽¹⁾, et la section 1 b) de la loi du 19 mars 1920⁽²⁾, portant exécution de la Convention de Buenos-Ayres, du 20 août 1910, pour la protection des marques et des noms commerciaux sont amendées en ceci que la taxe pour l'enregistrement ou le renouvellement d'une marque est portée à 15 \$.

SECTION 5. — Les fonds nécessaires au Patent Office pour chaque exercice seront puisés, à partir de l'année fiscale 1932, dans les revenus de ce dernier, à moins que la loi n'en dispose autrement.

SECTION 6. — Le Commissaire des brevets est autorisé à détruire chaque année les pièces et documents concernant des demandes abandonnées et versés aux archives depuis vingt années révolues.

SECTION 7. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation, sauf les sections 3 et 4, qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 1930.

FRANCE

1

LOI SUR LES VINS

(Du 1^{er} janvier 1930.)⁽³⁾

TITRE I^{er}

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'importer, de vendre, de mettre en vente, de détenir en vue de la vente, sauf pour la distillerie ou la vinaigrerie, des vins de coupage renfermant moins de 9 degrés d'alcool réel ainsi qu'une acidité fixe insuffisante pour qu'en ajoutant le chiffre de l'acidité au degré d'alcool la somme de ces deux chiffres soit supérieure à 12,5.

(1) Voir Prop. ind., 1905, p. 53.

(2) Ibid., 1921, p. 19.

(3) Voir Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale, n° 2400, du 6 février 1930, p. 11. (Réd.)

Est considéré comme vin de coupage tout vin résultant du mélange par un commerçant de vins différant entre eux par leur provenance.

ART. 2. — Les vins autres que les vins de coupage ne pourront circuler en vue de la vente, être mis en vente ou vendus que si l'indication soit du lieu de leur production (localité, commune ou canton), soit de l'appellation d'origine à laquelle ils ont droit en vertu de la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927, figure clairement sur les récipients, factures et pièces de régie.

En aucun cas la désignation du lieu de production ne devra créer une confusion avec une appellation d'origine.

En ce qui concerne les vins n'ayant pas droit à une appellation d'origine, un décret du Ministre de l'Agriculture pourra, sur avis de la Commission technique permanente, et compte tenu des conditions climatériques de leur production, fixer chaque année pour chaque région la composition au-dessous de laquelle les vins provenant desdites régions devront être considérés comme imprévisibles à la vente hors du département.

ART. 3. — L'article 10 de la loi du 6 mai 1919 est complété par la disposition suivante:

« Est interdit, dans la dénomination des vins n'ayant pas droit à une appellation d'origine aux termes de la présente loi, l'emploi de mots tels que „clos”, „château”, „domaine”, „moulin”, „tour”, „mont”, „côte”, „cru”, „monopole”, ainsi que de toutes autres expressions susceptibles de faire croire à une appellation d'origine. »

ART. 4. — Les vins importés ne pourront circuler en vue de la vente, être mis en vente ou vendus que si l'indication de leur pays d'origine et leur degré alcoolique figurent clairement sur les récipients, factures et pièces de régie. L'emploi de ces vins demeure licite pour la préparation des apéritifs placés sous le régime fiscal des spiritueux.

TITRE II

ART. 5. — Est seul autorisé pour la vente des vins, cidres et poirés en bouteilles autres que les vins et cidres mousseux l'emploi de bouteilles dont le type et la capacité seront déterminés par un décret en Conseil d'État rendu sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'Agriculture.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux vins et cidres destinés à l'exportation ni aux vins importés en bouteille.

ART. 6. — Les infractions à la présente loi et au règlement prévu pour son application

seront constatées et poursuivies comme en matière de fraudes et falsifications; elles seront punies des peines prévues par la loi du 1^{er} août 1905 et, en cas de contravention excluant le délit de tromperie, par l'article 13 de ladite loi modifié par la loi du 21 juillet 1929.

En ce dernier cas, le tribunal de simple police aura alors qualité pour prescrire l'envoi des vins litigieux à la distillerie ou à la vinaigrerie.

Le tout sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 266 du décret du 21 décembre 1926, portant codification des textes législatifs en matière de contributions indirectes pour les contraventions fiscales aux articles 2 et 3 et à celles des articles correspondants des règlements, contraventions qui, le cas échéant, seront constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes.

ART. 7. — Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi.

ART. 8. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux vins de liqueur.

ART. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

II

LOI

SUSPENDANT LES DÉLAIS POUR LE PAYEMENT DES ANNUITÉS DES BREVETS D'INVENTION

(Du 28 avril 1930.)⁽¹⁾

Article unique. — Sont suspendus pendant une durée de six mois, à compter du 1^{er} mars 1930, les délais légaux pendant lesquels les titulaires de brevets d'invention ou leurs ayants droit, domiciliés dans les départements suivants: Aude, Aveyron, Corrèze, Dordogne, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne, doivent, sous peine de déchéance de leurs droits, acquitter les annuités de leurs brevets.

III

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS

(Des 9 et 29 avril 1930.)⁽²⁾

La 24^e exposition internationale de l'automobile, du cycle et des sports, qui aura lieu

à Paris, au Grand Palais des Champs-Élysées, en deux séries: 1^{re} série, du 2 au 12 octobre 1930 (voitures de tourisme et accessoires pour voitures de tourisme); 2^e série, du 23 octobre au 2 novembre 1930 (cycles, motocycles, accessoires pour cycles et motocycles, groupes électrogènes, etc.), a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽¹⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Directeur de la propriété industrielle, conformément aux dispositions des décrets des 17 juillet 1908⁽²⁾ et 30 décembre 1908⁽³⁾.

Il en sera de même pour l'exposition de la foire de Bordeaux, qui aura lieu du 15 au 30 juin 1930.

Les certificats de garantie seront délivrés, conformément aux dispositions ci-dessus, par le Préfet de la Gironde.

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE

concernant

LE REGISTRE DES AGENTS DE BREVETS

(N° 58, du 19 janvier 1926.)⁽⁴⁾

En vertu des dispositions des *Patents and Designs Acts* de 1907 et 1919, le *Board of Trade* ordonne ce qui suit:

1. La présente ordonnance peut être citée comme les *Register of Patents Agents Rules, 1926*.

2. La section suivante sera insérée, au lieu de la section 9, dans les *Register of Patents Agents Rules, 1920*⁽⁵⁾:

«9. Pour pouvoir se présenter aux examens intermédiaires, le candidat doit être un citoyen britannique ayant subi l'un des examens préliminaires que la Corporation prescrira par voie de règlement et avoir été engagé pendant trois ans comme apprenti ou comme assistant technique dans un ou plusieurs bureaux d'agents de brevets enregistrés. Toutefois, la Corporation peut prévoir dans ses règlements les conditions auxquelles ladite obligation d'activité triennale peut être réduite ou supprimée. En outre, tout citoyen britannique actuellement autorisé à pratiquer comme *Solicitor of the Supreme Court of Judicature* en Angleterre ou en Irlande, ou comme *Law Agent before the Court of Sessions* en Écosse sera autorisé à se présenter aux examens intermédiaires sans passer par l'examen préliminaire.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(Réd.)

(2) *Ibid.*, 1909, p. 106.

(Réd.)

(3) Nous ne possédons pas ce décret.

(Réd.)

(4) La présente ordonnance, qui manquait à notre documentation, vient de nous être obligamment communiquée par l'Administration britannique. (Réd.)

(5) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 42 et 1919, p. 122. (Réd.)

minaire visé ci-dessus et sans avoir été engagé comme apprenti ou comme assistant technique chez un agent de brevets enregistré.»

IRLANDE (État libre d'—)

I

ORDONNANCES

concernant

LES BREVETS, LES DESSINS ET LES MARQUES DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE L'INDE BRITANNIQUE, DU CANADA ET DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

(N°s 46, 47 et 48, du 1^{er} août 1928.)⁽¹⁾

Vu que la section 152 de l'*«Industrial and Commercial Property (Protection) Act, 1927»* (n° 16, de 1927)⁽²⁾ contient des dispositions relatives à la protection réciproque des inventions, dessins et marques entre le *Saorstát Eireann* et les États étrangers avec les gouvernements desquels un arrangement liant le *Saorstát Eireann* a été conclu à ce sujet;

Vu que la sous-section (6) de ladite section 152 dispose que, lorsqu'il aura été justifié au Gouverneur général que la législation d'un Dominion, un protectorat ou un territoire britanniques a pris les mesures nécessaires pour la protection des inventions, des dessins ou des marques, brevetées ou enregistrés dans le *Saorstát Eireann*, il sera licite au Gouverneur général d'appliquer en tout temps à ces Dominion, protectorat ou territoire, par une ordonnance rendue sur l'avis du Conseil exécutif, les dispositions de cette section;

Vu qu'il a été justifié au Gouverneur général que le Parlement de l'Union Sud-Africaine (de l'Inde britannique, du Canada, de la Nouvelle-Zélande) a pris les mesures nécessaires pour la protection des inventions, dessins et marques brevetées ou enregistrées dans le *Saorstát Eireann* et que, partant, il y a lieu d'appliquer à l'Union Sud-Africaine (à l'Inde britannique, au Canada, à la Nouvelle-Zélande) les dispositions de la section 152 de la loi précitée;

Nous, James Mc NEILL, ordonnons ce qui suit:

1. La présente ordonnance pourra être citée, pour toutes fins utiles, comme le *«Patents, Designs and Trade Marks (South Africa and British India, Canada, New-Zeland) Order, 1928»*.

2. L'*«Interpretation Act»* de 1923 (n° 46, de 1923) s'applique à l'interprétation de la

(1) Communications officielles de l'Administration irlandaise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 29.

(1) Voir *Journal officiel* du 30 avril 1930.

(2) Communications officielles de l'Administration française. (Réd.)

présente ordonnance comme il s'applique à l'interprétation d'un acte des *Oireachtas*.

3. Les dispositions de la section 152 de l'*« Industrial and Commercial Property (Protection) Act, 1927 »* (n° 16, de 1927) doivent être appliquées à l'Union Sud-Africaine (à l'Inde britannique, au Canada, à la Nouvelle-Zélande).

II ORDONNANCE concernant

LES BREVETS, LES DESSINS ET LES MARQUES
DE LA ZONE ESPAGNOLE DU MAROC
(N° 75, du 1^{er} décembre 1928.)⁽¹⁾

Mutatis mutandis par rapport à l'exposé des motifs, la présente ordonnance contient les mêmes dispositions que les ordonnances ci-dessus, en ce qui concerne la zone espagnole du Maroc. Nous omettons donc la traduction de ce texte.

MAROC (à l'exception de la zone espagnole)

I DAHIR

INTERDISANT LA PUBLICATION DE TOUS RENSEIGNEMENTS SUR LES BREVETS NON DÉLIVRÉS
(Du 10 décembre 1917 [24 safar 1336.])⁽²⁾

Article unique. — Le dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334)⁽³⁾ sur la protection de la propriété industrielle est complété par l'adjonction de l'article suivant :

« ART. 117bis. — Seront punis d'une amende de 100 à 2000 francs tous ceux qui, soit par des discours ou conférences dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard public, auront donné tous renseignements, indications ou descriptions quelconques concernant des brevets d'invention ou des certificats d'addition, dont la demande a été déposée par eux ou par autrui, mais qui ne sont pas encore délivrés.

Dans le cas de récidive, il est prononcé outre l'amende un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Seront appliquées, s'il y a lieu, les règles de la responsabilité pénale fixées par le § 1^{er} de l'article du dahir du 28 avril 1914 (1^{er} djoumada II 1332), relatif à l'organisation de la presse. »

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

⁽²⁾ Le présent dahir et les textes qui le suivent manquaient à notre documentation. Ils viennent de nous être obligatoirement communiqués par l'Administration marocaine.

⁽³⁾ Voir Prop. ind., 1917, p. 3.

II

ARRÊTÉ VIZIRIEL

RÉGLEMENTANT LA PROTECTION TEMPORAIRE
DES INVENTIONS BREVETABLES PRÉSENTÉES
À DES EXPOSITIONS AU MAROC

(Du 12 août 1918 [14 kaada 1336.])

ARTICLE PREMIER. — Tous exposants ou leurs ayants droit qui voudront bénéficier de la protection temporaire, accordée par le dahir du 23 juin 1916 (22 chaabane 1334) (titre 8, chap. 1^{er}), aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions, foires et concours, organisés par les soins de l'Administration du Protectorat, devront se faire délivrer, par l'Office marocain de la propriété industrielle, un certificat de garantie.

ART. 2. — La demande du certificat devra être faite sur papier libre et adressée à l'Office marocain de la propriété industrielle (Service du commerce et de l'industrie), Direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat, en même temps que la demande d'admission.

Elle sera accompagnée :

1^o d'une description exacte, en langue française, des objets à garantir et, s'il y a lieu, des dessins desdits objets. Ces descriptions et dessins devront être établis par les soins des exposants ou de leurs mandataires, qui certifieront, sous leur responsabilité, la conformité des objets décrits ou reproduits avec les objets exposés ;

2^o d'une attestation signée de l'autorité chargée de délivrer le certificat d'admission ou de procéder à la réception des objets en cause et constatant que les objets, pour lesquels la protection temporaire est requise, sont réellement et régulièrement exposés.

La délivrance du certificat est gratuite.

ART. 3. — Les demandes et la suite qu'elles ont comportées sont enregistrées sur un registre spécial, tenu à l'Office marocain de la propriété industrielle, ouvert et clôturé après chaque exposition, concours ou manifestation analogue.

Après cette clôture, ledit registre peut être consulté et communiqué sans frais à l'Office à toute réquisition.

ART. 4. — Le certificat de garantie, délivré dans les formes prévues ci-dessus, assure sur le territoire du Protectorat aux exposants qui en sont nantis ou à leurs ayants cause, pendant la durée de 12 mois, à dater de l'ouverture officielle de l'exposition ou concours, pendant lequel il a été

délivré, les mêmes droits que leur conférait le dépôt légal d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, sans préjudice du brevet qu'ils peuvent prendre ou du dépôt qu'ils peuvent opérer, avant l'expiration du délai précité.

ART. 5. — Les pièces prescrites aux articles 1 et 2 du présent arrêté devront être établies conformément aux modèles ci-dessous⁽¹⁾.

III

DAHIR

RENDANT EXÉCUTOIRES DES CONVENTIONS ET ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE, LA RÉPRESSION, À L'IMPORTATION, DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE DE MARCHANDISES

(Du 25 septembre 1918 [18 hija 1336.])

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans la zone française de l'Empire chérifien la Convention d'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et commerciale, conclue à Paris, le 20 mars 1883, modifiée par la Conférence de Bruxelles du 14 décembre 1900 et la Conférence de Washington du 2 juin 1911, dont la teneur suit :

(Texte de la Convention de Paris.)

(Annexe à la Convention générale.)

ART. 2. — Est rendu exécutoire dans la zone française de l'Empire chérifien l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, revisé par les Conférences de Bruxelles du 14 décembre 1900 et de Washington du 2 juin 1911 et concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que le Règlement annexé à cet Arrangement, dont la teneur suit :

(Texte du 1^{er} Arrangement de Madrid.)

(Annexe au 1^{er} Arrangement de Madrid.)

ART. 3. — Est rendu exécutoire dans la zone française de l'Empire chérifien l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, revisé par la Conférence de Washington du 2 juin 1911 et concernant la répression, à l'importation, des fausses indications de provenance sur les marchandises, dont la teneur suit :

(⁽³⁾ Nous omettons la publication de ces formulaires.)

(Réd.)

(Réd.)

(Texte du 2^e Arrangement de Madrid.)

ART. 4. — L'Office de la propriété industrielle créé à la Direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, Service du commerce et de l'industrie, par notre dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) est chargé d'assurer l'enregistrement international des marques marocaines.

Des arrêtés de notre Grand Vizir détermineront les formalités à remplir et les taxes à acquitter à cette occasion.

IV

ARRÊTÉ VIZIRIEL

MODIFIANT L'ARTICLE 25 DE L'ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1917 (28 REBIA II 1335) RÉGLANT LE MODE D'APPLICATION DU DAHIR DU 23 JUIN 1916 (21 CHAABANE 1334) RELATIF À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 22 décembre 1920 [10 rebia II 1339].)

Article unique. — Le sixième alinéa de l'article 25 de l'arrêté viziriel du 21 février 1917 (28 rebia II 1335)⁽¹⁾ réglant le mode d'application du dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) relatif à la propriété industrielle est modifié comme suit :

« Chaque procès-verbal donne lieu au paiement d'une taxe de 20 francs. Lorsqu'un même procès-verbal s'applique à plusieurs marques la taxe est de 20 francs par marque. »

V

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ÉLEVANT LA TAXE INTÉRIEURE RELATIVE AUX DÉPÔTS INTERNATIONAUX DE MARQUES DE FARRIQUE

(Du 12 décembre 1922 [22 rebia II 1341].)

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 25 septembre 1918 (18 hija 1336)⁽²⁾ fixant le montant de la taxe intérieure à acquitter au Trésor du Protectorat, à l'occasion d'un dépôt international de marques de fabrique, de commerce ou d'exploitations marocaines, est modifié comme suit :

« La taxe intérieure à acquitter au Trésor du Protectorat est de 30 francs par dépôt, quel que soit le nombre des marques déposées. »

VI

ARRÊTÉ VIZIRIEL

RELATIF AUX MÉMOIRES DESCRIPTIFS DES BREVETS D'INVENTION

(Du 9 juillet 1923 [24 kaada 1341].)

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 21 février 1917 (28 rebia II 1335)⁽¹⁾ fixant la longueur maximum admise pour les mémoires descriptifs des brevets d'invention est modifié comme suit :

« Les descriptions ne devront pas dépasser 250 lignes de 50 lettres chacune. Toutefois les descriptions d'une longueur supérieure seront admises moyennant l'acquittement des taxes ci-après fixées, suivant la longueur de la description, savoir :

de 251 à 500 lignes de 50 lettres	20 fr.
501 à 750 " " 50 "	60 "
751 à 1000 " " 50 "	90 "
1001 à 1250 " " 50 "	120 "
1251 à 1500 " " 50 "	150 "

En aucun cas les descriptions ne pourront dépasser le maximum de 1500 lignes de 50 lettres chacune. »

VII

DAHIR

COMPLÉTANT LE DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1926 (22 SAFAR 1345) RENDANT OBLIGATOIRE L'IMMATRICULATION DES COMMERCANTS ET DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES DANS LE REGISTRE DU COMMERCE

(Du 7 mai 1927 [5 kaada 1345].)

ARTICLE PREMIER. — Les commerçants assujettis à l'immatriculation sur le registre du commerce, par l'article 4 de notre dahir du 1^{er} septembre 1926 (22 safar 1345)⁽¹⁾, peuvent remettre leurs déclarations d'immatriculation ou d'inscription modificative au secrétaire-greffier du tribunal de paix dans le ressort duquel leur fond est exploité, lorsque le tribunal de première instance n'est pas installé dans ce ressort.

Il en est de même pour les déclarations d'immatriculation ou d'inscription modificative des sociétés commerciales, visées à l'article 6 du dahir précité, en ce qui concerne leur siège social et leurs succursales ou agences.

ART. 2. — Le secrétaire-greffier du tribunal de paix qui reçoit les déclarations d'immatriculation, comme il est dit à l'article ci-dessus, applique les dispositions de l'article 13 du dahir précité du 1^{er} septembre 1926 (22 safar 1345) et celles de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1926 (22 safar 1345) relatif à l'application

dudit dahir, sous réserve des dispositions de l'article ci-après.

ART. 3. — Dans les cinq jours du dépôt des déclarations visées à l'article 1^{er} du présent dahir, le secrétaire-greffier du tribunal de paix transmet au secrétaire-greffier du tribunal de première instance du ressort les déclarations d'immatriculation reçues par lui ainsi que toutes pièces justificatives les concernant.

Le secrétaire-greffier du tribunal de première instance procède à l'inscription desdites déclarations sur les registres chronologique et analytique et renvoie au secrétaire-greffier du tribunal de paix les pièces qui doivent être restituées au déclarant, en y joignant celles qui doivent lui être remises, dans les conditions prévues par les dahir et arrêté viziriel précités du 1^{er} septembre 1926 (22 safar 1345).

ART. 4. — Le secrétaire-greffier du tribunal de paix remet ces pièces au déclarant et lui notifie, s'il y a lieu, les observations formulées sur le contenu de sa déclaration par le juge chargé de la surveillance du registre du commerce.

ART. 5. — Pour la perception de la taxe prévue par l'article 19 du dahir du 1^{er} septembre 1926 (22 safar 1345), les secrétaires-greffiers des tribunaux de paix appliquent les dispositions des articles 29, §§ 1^{er} et 30, de l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1926 (22 safar 1345).

ART. 6. — Les dispositions du présent dahir ne s'appliquent pas dans le cas où le déclarant aurait également à faire le dépôt de l'acte de société prescrit par l'article 37 de notre dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de commerce.

ART. 7. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} juin 1927.

VIII

DAHIR

MODIFIANT LA CONSTITUTION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

(Du 10 janvier 1928 [17 rejeb 1346].)

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de Notre dahir du 23 août 1924 (21 molahrem 1343)⁽¹⁾ portant création d'un service de propriété industrielle et des poids et mesures sont abrogées.

ART. 2. — Le paragraphe 3^o de l'article 3 du dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338)⁽¹⁾ est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 3. —

(1) Nous ne possédons pas le texte de ce dahir.

(1) Voir Prop. ind., 1918, p. 52.

(2) Ibid., 1920, p. 120.

(Réd.)

(Réd.)

(3) Voir Prop. ind., 1927, p. 43.

(Réd.)

(Réd.)

3^e Service du commerce et de l'industrie. Centralisation et vulgarisation de tous renseignements relatifs au commerce et à l'industrie. Étude des questions économiques, statistique, enquêtes. Propagande commerciale. Application de la législation économique en vigueur et étude des textes nouveaux la concernant.

Encouragements à l'industrie et au commerce. Immigration et placement de la main-d'œuvre. Tourisme.

Gestion de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale. Protection de la propriété littéraire et artistique. Tenue du registre central de commerce. Application du système métrique au Maroc. Vérification des poids et mesures; perception des taxes et contentieux en matière de poids et mesures.

Réglementation, organisation et fonctionnement de la répression des fraudes.»

ART. 3. — Les modifications prescrites par le présent dahir entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1928.

VÉNÉZUÉLA

RÈGLEMENT SUR LES MARQUES

(Du 26 novembre 1929.)⁽¹⁾

Section 1. Demandes

ARTICLE PREMIER. — Les marques distinctives énumérées par l'article 2 de la loi⁽²⁾ sont dénommées marques de fabrique lorsqu'elles sont utilisées sur des produits en connexion avec le nom du fabricant; marques de commerce lorsqu'elles sont liées au nom de la personne qui écoule ces produits, mais ne les fabrique pas; marques d'agriculture lorsqu'elles sont appliquées à des produits naturels ou agricoles, et noms commerciaux lorsqu'elles sont utilisées pour distinguer des établissements ou des entreprises de commerce.

ART. 2. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement ou le renouvellement des marques et noms visés par l'article précédent, ou concernant tous autres démarchie ou document relatifs à ceux-ci, doivent être adressées par écrit au Département des Travaux publics et signées par le requérant ou par son mandataire. Les personnes qui demeurent en dehors de la capitale de la République peuvent envoyer directement leur demande audit Département, par une pièce légalisée, mais elles doivent désigner dans celle-ci une personne domiciliée à Caracas, avec laquelle le Département puisse traiter.

ART. 3. — Les demandes ne doivent concerner que l'une des classes de produits énumérées ci-dessous (art. 12).

ART. 4. — Toute demande non conforme aux prescriptions de la loi et du présent règlement sera retournée au déposant ou à son mandataire, avec une notice indiquant les raisons du renvoi.

ART. 5. — L'Administration compétente fera examiner les index correspondants, dans l'ordre chronologique, afin d'établir s'il existe une ressemblance entre la marque ou le nom déposés et ceux antérieurement enregistrés ou dont l'enregistrement a été antérieurement demandé, et appartenant à la même classe. Elle examinera également si les autres conditions prévues par la loi et par le présent règlement sont remplies.

ART. 6. — La taxe à acquitter pour chaque enregistrement sera fixée dans les cinq jours qui suivent le dépôt de la demande.

Pour les effets du premier alinéa de l'article 10 de la loi, le déposant doit demander à l'Administration du Département des Travaux publics, dans les trois jours qui suivent l'établissement du montant de la taxe à payer, le bulletin de versement correspondant à son affaire et acquitter la taxe dans les cinq jours qui suivent la délivrance de celui-ci.

Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas observées, la requête tendant à obtenir que le montant de la taxe soit établi sera considérée comme non avancée.

Section II. Publications

ART. 7. — Si la demande est régulière, le Département en ordonnera la publication dans la *Gaceta oficial*, avec tous les détails nécessaires pour atteindre les fins légales. Une copie de la notice parue dans la *Gaceta* sera publiée deux fois, dans un délai de 30 jours, aux frais de l'intéressé, avec le cliché (électrotype) de la marque dans l'un des journaux de Caracas à plus grand tirage. Une copie de chacune de ces publications sera adressée à l'Administration compétente du Département des Travaux publics, qui l'incorporera au dossier de la marque.

Section III. Oppositions

ART. 8. — Conformément à l'article 13 de la loi, quiconque croit posséder un droit préférable sur une marque dont l'enregistrement a été demandé par un tiers pourra — durant la période des publications — s'opposer formellement, par écrit, à l'enregistrement. L'opposant devra exposer clairement les raisons sur lesquelles sa démarche est basée et annexer les documents prouvant la vérité de ses allégations, pourvu que l'opposition soit basée sur un enregistrement ou une demande antérieurs à ceux de la marque attaquée. Le déposant sera informé de l'opposition par une notice publiée dans la *Gaceta*. Il pourra comparaître dans

les quinze jours suivants dans le but d'obtenir des précisions concernant l'affaire. S'il ne se présente pas dans ledit délai, il sera considéré comme ayant reçu la notification prescrite et la période prévue par l'article 13 précité pour sa réponse commencera à courir.

Si aucune réponse n'est donnée à l'opposition dans le délai prévu par la loi, la demande sera considérée comme ayant été retirée.

Durant ladite période de 30 jours prescrite par l'article 12 de la loi, toute personne peut s'opposer à l'acceptation de la demande, en attestant que la marque ou le nom qui en font l'objet sont compris dans les cas visés par les articles 2, alinéa 1, et 22 de la loi. L'opposition sera annexée au dossier et l'enquête officielle sur l'affaire sera ouverte.

Section IV. Renouvellements

ART. 9. — Les renouvellements ne sont pas soumis aux prescriptions des articles 11, 12, 13 et 14 de la loi. Ils doivent être conformes aux articles 6, 7, 10, 15 et 18.

Toute demande en renouvellement doit contenir:

le nom de la marque à renouveler; le numéro de l'enregistrement précédent; 5 fac-similés de la marque; un cliché (électrotype).

Section V. Transferts et modifications de noms

ART. 10. — Les marques peuvent être transférées aux conditions prévues par le Code civil, mais leur cession ou vente ne produira pas d'effets vis-à-vis des tiers tant qu'elle n'aura pas été inscrite au registre à ce destiné. Dans ce but, les intéressés déposeront une demande paraphée par le céder et indiquant le nom du cessionnaire. La demande doit être accompagnée du document en vertu duquel le transfert est opéré et de la preuve du paiement de la taxe prescrite.

Les noms commerciaux ne peuvent être transmis qu'avec l'entreprise qu'ils désignent.

Sur demande, le Département des Travaux publics délivrera un certificat attestant que le transfert a été dûment inscrit au registre.

Les marques étrangères enregistrées au Vénézuela et transférées à des personnes domiciliées dans la République peuvent être renouvelées conformément aux prescriptions régissant les marques nationales.

Section VI. Taxes

ART. 11. — La taxe prescrite pour l'enregistrement et pour le transfert sera acquittée au Département des Travaux publics, qui en établira le montant dans chaque cas, conformément à l'échelle fixée par le pré-

(1) Voir *Patent and Trade Mark Review* n° 6, de mars 1930, p. 158.
(Réd.)

(2) Loi du 9 juillet 1927 (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 159).
(Réd.)

sent article, dès réception du bulletin de payement délivré, sur demande, par l'Administration dudit Département.

Taxe n'excédant pas 100 bolivars: Produits ordinaires d'un usage général; médicaments simples de tous genres, potions contre les maladies tropicales, l'anémie et le rachitisme, substances utilisées pour des recherches scientifiques et philosophiques, aliments ayant un but médicinal, substances servant à la désinfection et à la prophylaxie, matériaux bruts nécessaires à l'industrie, instruments utilisés pour les arts, la science, le ménage et les petites industries, moyens pour la diffusion de la moralité, de la science, de l'art et pour d'autres buts de propagande nationale, bienfaisante, matériaux de construction, appareils et instruments agricoles et miniers. Marques appartenant à des établissements agricoles, commerciaux ou industriels dont le capital n'excède pas 100 000 bolivars.

Taxe n'excédant pas 200 bolivars: Les produits ci-dessus lorsque la marque, appartenant au même propriétaire et à la même classe, est appliquée à plus d'un produit; machines et instruments destinés à des industries non comprises dans la liste précédente, publications et autres moyens de publicité non énumérés ci-dessus, récipients, articles et préparations de toilette utilisés pour se laver et se raser, détergents, teintures et couleurs, produits agricoles et de laiterie, articles en argile, verre et faïence, instruments de mesurage, appareils générateurs de force et de lumière, extincteurs d'incendie, articles en étoffe et en caoutchouc, véhicules de tous genres, à l'exception des automobiles. Marques appartenant à des établissements dont le capital n'excède pas 200 000 bolivars.

Taxe jusqu'à 300 bolivars: Objets qui sont destinés, par leur nature, à être utilisés par les classes riches, machines non comprises dans l'énumération ci-dessus, médecines et drogues non classifiées. Marques appartenant à des établissements dont le capital n'excède pas 300 000 bolivars.

Taxe jusqu'à 400 bolivars: Articles de luxe utilisés pour le ménage ou pour l'habillement. Marques appartenant à des établissements dont le capital n'excède pas 500 000 bolivars.

Taxe jusqu'à 500 bolivars: Articles de luxe pour établissements publics, articles d'ornementation et de propagande, automobiles, pianos mécaniques et autres instruments et appareils musicaux mécaniques de ce genre. Marques appartenant à des établissements dont le capital n'excède pas 600 000 bolivars.

Taxe jusqu'à 600 bolivars: Substances et articles soumis, par leur nature, à un rè-

glement de police. Marques appartenant à des établissements dont le capital n'excède pas un million de bolivars.

Taxe jusqu'à 700 bolivars: Appareils d'aviation et bateaux à vapeur. Marques appartenant à des entreprises dont le capital n'excède pas 1 500 000 bolivars.

Taxe jusqu'à 800 bolivars: Substances et articles exigeant, dans leur emploi, un soin particulier entraînant, de la part du Gouvernement, l'activité d'un service spécial et des frais; machines pour la fabrication d'articles de luxe. Marques appartenant à des entreprises dont le capital n'excède pas les deux millions de bolivars.

Taxe jusqu'à 900 bolivars: Articles et appareils utilisés pour les paris et les jeux de hasard, armes à feu, explosifs. Marques appartenant à des entreprises dont le capital excède les deux millions de bolivars.

Taxe jusqu'à 1000 bolivars: Grandes machines non comprises dans l'énumération ci-dessus. Marques appartenant à des compagnies de transport par terre et par eau et autres du même genre, dont les actions sont cotées à la bourse et qui ont un caractère permanent.

Section VII. Classification

ART. 12. — Conformément à l'article 26 de la loi, la classification officielle suivante est établie:

Classe 1. Matériaux bruts ou mi-ouvrés.

Classe 2. Récipients.

Classe 3. Peaux et cuirs préparés et autres articles en peau non utilisés pour l'habillement.

Classe 4. Matières pour polir et nettoyer, détergents, savon ordinaire, chandelles, allumettes, amidon, bleu et autres préparations pour la lessive.

Classe 5. Appareils pour la construction et l'architecture.

Classe 6. Substances chimiques, préparations pharmaceutiques, parfumerie.

Classe 7. Cordages, sacs et articles similaires.

Classe 8. Appareils pour l'aviation.

Classe 9. Eugrais et matières fertilisantes.

Classe 10. Teintures.

Classe 11. Matériaux pour la maçonnerie et la construction en briques, articles d'ornementation, constructions décoratives, asphalte.

Classe 12. Quincaillerie, tubes en fer.

Classe 13. Métaux coulés et forgés, fil de fer.

Classe 14. Huiles et graisses non comestibles.

Classe 15. Couleurs et matériaux pour la peinture, à l'exception des huiles et des vernis.

Classe 16. Produits du tabac.

Classe 17. Machines agricoles et pour la laiterie, accessoires.

Classe 18. Véhicules, sauf les locomotives.

Classe 19. Linoléum, tapis en caoutchouc, tapis et nattes.

Classe 20. Appareils électriques, machines et accessoires.

Classe 21. Jeux, jouets, articles de sport.

Classe 22. Coutellerie, machines et accessoires non électriques, outils.

Classe 23. Produits optiques, appareils photographiques et accessoires.

Classe 24. Serrures et coffres-forts.

Classe 25. Instruments et appareils de mesure et scientifiques.

Classe 26. Machiues et appareils chronométriques.

Classe 27. Articles de bijouterie, pierres précieuses, objets en métaux précieux.

Classe 28. Balais, brosses et plumeaux.

Classe 29. Articles en argile, faïence et porcelaine.

Classe 30. Filtres et appareils réfrigérateurs.

Classe 31. Articles d'aménagement et d'ébénisterie.

Classe 32. Articles en verre et en cristal.

Classe 33. Appareils de chauffage, d'éclairage et de ventilation non électriques.

Classe 34. Accessoires non métalliques de machines, articles en caoutchouc.

Classe 35. Instruments de musique et accessoires.

Classe 36. Papiers (à l'exception des tentures), articles de chancellerie, registres.

Classe 37. Livres et publications de tous genres.

Classe 38. Articles d'habillement, chapeaux et souliers.

Classe 39. Boutons, colifichets et articles de réclame.

Classe 40. Cannes, ombrelles et parapluies.

Classe 41. Drap en pièces, produits textiles, passementerie, broderie.

Classe 42. Fils.

Classe 43. Instruments et appareils pour les médecins et les dentistes.

Classe 44. Eaux naturelles, artificielles, minérales et gazeuses, y compris les boissons non alcooliques.

Classe 45. Produits alimentaires et ingrédients.

Classe 46. Vins non médicinaux.

Classe 47. Boissons de malt, bière.

Classe 48. Liqueurs alcooliques.

Classe 49. Produits non rangés dans d'autres classes et noms commerciaux.

Conventions particulières⁽¹⁾

TRAITÉS DE COMMERCE

CONCLUS PAR LA

GRANDE-BRETAGNE

avec:

I. LE HONDURAS

(Guatemala, 5 mai 1910).⁽²⁾

ART. XIX. — Les sujets ou citoyens de chacune des Parties contractantes jouiront,

(1) Nous allons publier ci-dessus, en ordre chronologique, une série de conventions bilatérales conclues par la Grande-Bretagne avec divers pays, qui manquaient à notre documentation et que l'Administration britannique vient obligatoirement de nous communiquer. Comme elle ne nous a pas indiqué les titres de ces conventions, nous les publions sous le nom de traités de commerce. Il est entendu que nos lecteurs ne trouveront ici que les dispositions concernant la protection de la propriété industrielle. Pour éviter des redites fastidieuses, nous nous bornerons à renvoyer, en ce qui concerne les articles identiques quant au fond figurant dans divers traités particuliers, au premier traité de date antérieure où le même texte figure.

(2) Ratifié le 21 juin 1925.

(Réd.)

sur le territoire de l'autre Partie, des mêmes droits reconnus aux nationaux, en matière d'inventions, marques et dessins, pourvu qu'ils remplissent les formalités prescrites par la loi.

ART. XX. — Tout produit portant une marque ou une indication de nature à établir ou à suggérer manifestement qu'il est produit ou fabriqué dans l'un des pays contractants sera saisi à l'importation, si l'indication ou la suggestion sont fausses, dans l'autre des deux États. La saisie peut également être opérée soit par l'État où la fausse indication de provenance a été apposée, soit par l'État où les produits qui la portent auraient été importés.

La saisie sera prononcée à la requête soit du Ministère compétent, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chacun des États contractants. Toutefois, les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie des marchandises en transit.

Les tribunaux de chacun des pays contractants décideront quelles appellations ne tombent pas sous le coup du présent article, grâce à leur caractère générique.

II. LE PORTUGAL

(Lisbonne, 12 août 1914.)⁽¹⁾

ART. 6. — Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à recommander au Parlement d'interdire l'importation et la vente dans le Royaume-Uni de tout vin ou autre boisson spiritueuse portant la mention « Porto » ou « Madère » et n'étant pas récolté au Portugal ou à l'île de Madère.

ART. 20. — *Voir article XIX du traité avec le Honduras.*

III. LA PERSE

(21 mars 1920.)⁽²⁾

ART. 8. — Il est reconnu que tout acte de concurrence déloyale tel que l'apposition de fausses marques sur les marchandises porterait atteinte au droit au traitement de la nation la plus favorisée que chacune des Parties contractantes a le droit de revendiquer à teneur de la convention. En conséquence, le Gouvernement persan prendra les mesures nécessaires pour la protection des marques de fabrique et de commerce,

en sorte que les produits importés soient à l'abri de la concurrence qui leur serait faite par des produits portant des marques contrefaites ou fausses, ou de fausses indications de provenance.

Les prescriptions destinées à atteindre ce but seront libellées par le Gouvernement persan et approuvées de la même manière que les prescriptions relatives aux douanes.

Il est clairement entendu que le bénéfice de ladite protection ne sera pas étendu aux produits provenant de territoires où aucune protection du même genre n'est accordée aux produits persans.

IV. LA BOLIVIE⁽¹⁾

(La Paz, 5 avril 1920.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de déclarer qu'elles considèrent comme frauduleuse l'importation ou la vente sur leur territoire respectif de produits qui portent sur eux-mêmes ou sur leurs enveloppes une indication attestant qu'ils sont produits ou fabriqués dans l'un des pays contractants, alors qu'en fait il est constaté que leur provenance est autre.

ART. 2. — L'importateur ou le vendeur, selon le cas, sera puni d'une amende correspondant à la valeur totale des produits en question, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas agi dans une intention trompeuse lorsqu'il a importé ou mis en vente les produits portant une fausse indication de provenance.

ART. 3. — Les autorités de chacune des Parties contractantes décideront dans chaque cas si l'indication de provenance dénoncée comme étant fausse par une partie ou par la légation intéressée tombe ou ne tombe pas sous le coup de la présente convention, pour les effets de l'amende prévue par l'article 2.

ART. 4. — La présente convention ne portera pas atteinte aux prescriptions que l'une ou l'autre des Parties contractantes rendraient en matière de marques.

V. L'ESPAGNE

(Madrid, 31 octobre 1922.)⁽³⁾

ART. 22. — *Voir article XIX du traité avec le Honduras.*

⁽¹⁾ Le titre exact de ce traité nous est connu. Le voici : « Convention pour la prévention des fausses indications de provenance sur les marchandises.»
(Réd.)

⁽²⁾ Entré en vigueur, sans ratifications, à la date de la signature.
(Réd.)

⁽³⁾ Ratifié le 23 avril 1924.
(Réd.)

ART. 23. — Le présent traité ne sera pas considéré comme conférant des droits ou imposant des obligations qui seraient en contradiction avec une convention internationale générale que Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Catholique auraient signée ou signeraient à l'avenir.

VI. LA LETTONIE

(Londres, 22 juin 1923.)⁽¹⁾

ART. 22. — Les sujets ou citoyens de chacune des Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, des mêmes droits reconnus aux nationaux, en matière d'inventions, marques et dessins, ainsi qu'en matière de droits d'auteur sur les œuvres artistiques et littéraires, pourvu qu'ils remplissent les formalités prescrites par la loi.

ART. 23. — La Lettonie convient de reconnaître et de protéger, sous condition de réciprocité, tous les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique appartenant à des ressortissants britanniques et qui étaient en vigueur, ou qui l'auraient été sans la guerre ou la Révolution russe, sur une partie quelconque du territoire de celle-ci avant son incorporation à la Lettonie. Elle s'engage en outre à accorder, pour le renouvellement de ces droits, la prolongation de délai nécessaire.

Il est entendu que, pour les effets des dispositions ci-dessus, la Lettonie a la faculté d'exiger la preuve du titre de propriété et l'enregistrement des droits dans le pays. Il est entendu en outre que les brevets et les marques enregistrés en Lettonie avant la date de la conclusion du présent traité et qui seraient identiques à ceux antérieurement enregistrés en Russie par des ressortissants britanniques ne pourront être annulés en Lettonie que par décision des *Courts of Law*.

La Lettonie convient de promulguer, dans les six mois qui suivent la date de la ratification du présent traité, une loi spéciale concernant la révocation des brevets et des marques ainsi enregistrés.

ART. 24. — *Voir article XX du traité avec le Honduras.*

ART. 25. — *Voir, mutatis mutandis, article 23 du traité avec l'Espagne.*

VII. LA FINLANDE

(Helsingfors, 14 décembre 1923.)⁽²⁾

ART. 20, 21. — *Voir articles XIX et XX du traité avec le Honduras.*

⁽¹⁾ Ratifié le 5 novembre 1923.
(Réd.)

⁽²⁾ Ratifié le 4 juillet 1924.
(Réd.)

ART. 22. — *Voir, mutatis mutandis, article 23 du traité avec l'Espagne.*

VIII. L'AUTRICHE

(Londres, 22 mai 1924.)⁽¹⁾

ART. 20, 21. — *Voir articles XIX et XX du traité avec le Honduras.*

ART. 22. — *Voir, mutatis mutandis, article 23 du traité avec l'Espagne.*

ART. 23. — Rien dans le présent traité ne sera considéré comme portant préjudice aux droits de disposer de la propriété autrichienne qui auraient été conférés à Sa Majesté Britannique en vertu du Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye.

IX. L'ALLEMAGNE

(Londres, 2 décembre 1924.)⁽²⁾

ART. 17. — Rien dans le présent article n'affectera les mesures que l'une ou l'autre des Parties contractantes pourrait se considérer comme étant appelée à prendre en vertu d'une convention internationale générale signée par elle ou qu'elle signerait à l'avenir et notamment de conventions conclues sous les auspices de la Société des Nations.... à teneur de conventions générales visant la prévention de toute atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique, concernant les marques contrefaites, les fausses indications de provenance ou d'autres actes de concurrence déloyale.

ART. 29. — *Voir article XIX du traité avec le Honduras.*

ART. 30. — Les deux Parties contractantes conviennent en principe que tout différend qui pourrait surgir entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions du présent traité sera soumis à un arbitrage, à la requête de l'une ou de l'autre d'entre elles.

La Cour d'arbitrage sera la Cour permanente de justice internationale, à La Haye, à moins que, dans un cas particulier, les deux Parties contractantes n'en décident autrement, d'un commun accord.

X. LE SIAM

(Londres, 14 juillet 1926.)⁽³⁾

ART. 30. — *Voir article 22 du traité avec la Lettonie.*

ART. 34. — Aussitôt que possible après que.... le Gouvernement siamois promul-

⁽¹⁾ L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 11 février 1925. (Réd.)

⁽²⁾ L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 8 septembre 1925. (Réd.)

⁽³⁾ L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 30 mars 1926. (Réd.)

guera et mettra en vigueur des lois visant le règlement opportun des questions visées par l'article 30. Il prendra également les mesures nécessaires pour la protection des marques de commerce, en sorte que les produits importés soient à l'abri de la concurrence qui leur serait faite par des marques contrefaites ou fausses indications de provenance.

XI. L'ESTONIE

(Reval, 18 janvier 1926.)⁽¹⁾

ART. 23, 24. — *Voir articles XIX et XX du traité avec le Honduras.*

ART. 25. — *Voir, mutatis mutandis, article 23 du traité avec la Lettonie.*

ART. 26. — L'Estonie s'engage à adhérer, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité (si elle ne l'a pas fait avant), à la Convention de Paris révisée de 1883/1911 pour la protection de la propriété industrielle et à la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole additionnel de Berne, du 20 mars 1914, concernant la protection des œuvres artistiques et littéraires.

ART. 27. — *Voir, mutatis mutandis, article 23 du traité avec l'Espagne.*

XII. LA GRÈCE

(Londres, 16 juillet 1926.)⁽²⁾

ART. 26. — *Voir article 22 du traité avec la Lettonie.*

ART. 27. — Chacune des Parties contractantes convient de pourvoir à des sanctions civiles appropriées et, en cas de fraude, à des sanctions pénales appropriées contre l'usurpation de mots, devises ou mentions ou de toute autre indication attestant ou suggérant manifestement que les marchandises pour lesquelles ils sont utilisés ont été produites ou fabriquées sur le territoire de l'autre Partie, alors que cette assertion ou suggestion est fausse.

Dans ces cas, toute personne physique ou morale lésée pourra intenter une action.

En cas d'injunctions ou d'actions pénales, toute association ou personne représentant la branche d'industrie lésée pourra agir personnellement ou faire agir en son nom.

Chacune des Parties contractantes s'engage à interdire l'importation et à prendre des mesures pour la saisie à l'importation sur son territoire des parties des produits portant des mots, devises ou mentions ou autres indications qui attestent ou suggèrent manifestement que les marchandises ont été produites ou fabriquées sur le territoire

⁽¹⁾ L'échange des ratifications a eu lieu à Reval le 3 mai 1926. (Réd.)

⁽²⁾ L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 10 décembre 1926. (Réd.)

de l'autre partie, alors que cette attestation ou suggestion est fausse.

Il est entendu que les dispositions du présent article n'imposent aucune obligation de saisie des marchandises en transit.

En ce qui concerne les produits importés sur le territoire de l'une des Parties contractantes ou auxquels il a été apposé sur ce territoire une marque ou une mention, l'autorité compétente de chacune des Parties décidera quelles mentions ne tombent pas sous le coup du présent article, en vertu de leur caractère générique.

XIII. LA HONGRIE

(Londres, 23 juillet 1926.)⁽¹⁾

ART. 15, 16. — *Voir articles XIX et XX du traité avec le Honduras.*

ART. 18. — *Voir, mutatis mutandis, article 23 du traité avec l'Espagne.*

XIV. LA YUGOSLAVIE

(Londres, 12 mai 1927.)⁽²⁾

ART. 26. — *Voir article 22 du traité avec la Lettonie.*

ART. 27. — *Voir article 27 du traité avec la Grèce.*

ART. 28. — *Voir, mutatis mutandis, article 23 du traité avec l'Espagne.*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ÉTAT ACTUEL

DE LA

QUESTION DE LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE

(TROISIÈME ARTICLE)⁽³⁾

2^e M. Robin prétend en second lieu que l'argument tiré de ce que le savant met gratuitement son œuvre à la disposition de tous se retourne contre nous. Si le savant agit à titre gracieux, pourquoi recueillir des fonds pour le payer? Et le problème ne consiste-t-il pas précisément à faire cesser cette gratuité? « Pourquoi même ne pas supprimer brevets et droits d'auteur, puisqu'auparavant l'on pouvait exploiter libre-

⁽¹⁾ L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 26 juillet 1927. (Réd.)

⁽²⁾ L'échange des ratifications a eu lieu à Londres le 9 février 1928. (Réd.)

⁽³⁾ Voir Prop. ind., 1930, p. 63 et suiv. et 87 et suiv.

ment et sans bourse délier les trouvailles de certains esprits assez fous pour vouloir sortir de la routine. »⁽¹⁾

Nous avons simplement dit que le savant met sa découverte à la disposition de l'ensemble de l'industrie *par un libre mouvement de sa volonté*, qu'aucun contrat ne s'est formé, faisant naître entre deux contractants une obligation précise. Mais cela ne veut pas dire que la collectivité gratifiée d'un bienfait ne puisse pas reconnaître celui-ci par un don, qui est une rémunération, par un don rémunératoire, pour reprendre l'expression du vieux jurisconsulte Loysel, qui nous paraît ici la plus adéquate. Une personne me rend de son plein gré un service que je ne lui ai pas demandé, elle ne me réclame aucun salaire, et, le réclama-t-elle, en droit, je ne serais pas tenu de lui en payer un, mais, si je suis équitable, je reconnaîs ce service par une récompense. Cela se voit tous les jours et il n'y a là aucune contradiction. Et lorsqu'en fait une collectivité — en l'espèce une industrie, un certain groupe d'industries — est constamment l'objet de bienfaits importants — en l'espèce les apports intellectuels des savants — l'État pourra l'obliger à constituer un fonds destiné à les récompenser. Il le fera, nous le répétons, si un intérêt social sérieux — nécessité de maintenir l'activité créatrice des savants — l'invite à user de son pouvoir de contrainte. Là encore, aucune contradiction. Est-il besoin d'ajouter que si nous voulons créer des caisses de récompenses professionnelles au profit des savants, il serait illogique de notre part de supprimer la récompense à l'inventeur proprement dit, que constitue le brevet d'invention. Aussi, n'insisterons-nous pas sur cette boutade de M. Robin. « Mais, poursuit ce dernier, la situation du savant n'est pas tout à fait identique à celle de l'inventeur et le brevet, avec son monopole d'exploitation, se justifie aux yeux de M. Gariel par cela même que l'inventeur exploite son invention à ses risques et périls. »⁽²⁾

Nous n'avons pas souvenir d'avoir jamais écrit que le brevet se justifie par cela même que l'inventeur exploite son invention à ses risques et périls. Le brevet est tout simplement une récompense accordée par le législateur à l'inventeur dans l'intérêt social, afin d'une part que les inventeurs soient poussés à inventer et d'autre part qu'au bout d'un temps relativement court la collectivité puisse utiliser l'invention à titre gratuit.

Ce que nous avons dit, en revanche, et ce que nous maintenons, c'est que le béné-

fice, le profit, va à celui qui court les risques de l'entreprise, par conséquent, dans le cas qui nous intéresse, à l'industriel qui a tiré une application de sa découverte scientifique, et cela, qu'il ait ou non pris un brevet. Le savant n'a pas le droit d'exiger de lui une part de ce bénéfice, de ce profit en tant que tel.

Mais alors, reprend M. Robin, on ne s'explique plus le prélèvement opéré au profit du savant sur les *bénéfices industriels et commerciaux* en vue de la constitution des caisses de récompenses. Ici, répliquerons-nous, il y a lieu de préciser et de distinguer entre ce prélèvement collectif destiné à constituer le fonds des récompenses et le prélèvement qui sera ensuite opéré sur ce fonds pour récompenser un savant. Le prélèvement collectif est une taxe destinée à récompenser plusieurs découvertes, toutes les découvertes d'une certaine importance qui intéressent un groupe d'industries. L'État oblige ce groupe d'industries à constituer un fonds de récompenses. Il pourra le faire, proposons-nous, en prélevant une légère taxe additionnelle à l'*impôt sur le commerce et l'industrie*. Nous nous sommes servi à dessein d'une expression très générique — empruntée à la terminologie fiscale en usage dans certains cantons suisses — pour laisser à chaque pays le soin de choisir l'impôt auquel la taxe pourrait être ajoutée. Cet impôt peut être établi sur les revenus du commerce et de l'industrie, mais il peut aussi être basé sur le nombre des employés, ou sur les salaires payés ou sur le chiffre d'affaires, par exemple. S'il est prélevé directement sur le revenu, il peut, au lieu d'être proportionnel, être progressif. Cet impôt ne sera donc pas nécessairement en proportion exacte des bénéfices de l'industrie, mais évidemment son rendement aura un certain rapport avec ceux-ci. Seulement, entendons-nous bien. Il s'agit des bénéfices de l'ensemble des maisons d'un groupe d'industries. Le produit de l'impôt, et par conséquent de la taxe additionnelle, est constitué par une masse où viennent se confondre gros et petits profits et où ils perdent leur individualité, et que viendront peut-être alimenter, dans certaines législations, les prélèvements opérés même sur les maisons qui ont été en perte, mais qui ont fait un certain chiffre d'affaires ou qui sont censées l'avoir fait d'après certains signes extérieurs. Cette taxe additionnelle, d'ailleurs, doit être légère. La masse qu'elle produit correspond à une sorte de moyenne des profits, donc des chances et des talents des divers industriels taxés. Et s'il n'y a pas de corrélation nécessaire entre la découverte d'un savant et le bénéfice d'un industriel particulièrement heureux, il est

moins difficile d'en concevoir une entre un ensemble de découvertes et le rendement moyen des entreprises du groupe intéressé à l'appliquer, en tant qu'il s'agit d'apprécier un des éléments de l'importance du service rendu. Quant au prélèvement qu'il s'agira ensuite d'opérer sur le fonds des récompenses pour en attribuer une à un savant déterminé pour une découverte donnée, il sera encore moins directement en fonctions des bénéfices de telle ou telle maison, il sera calculé — très approximativement — en fonctions du service rendu à l'ensemble du groupe d'industries intéressé à ses applications. Nous avons indiqué nous-mêmes, dès 1923, qu'à notre sens il devrait même garder un certain caractère forfaitaire : « Le don rémunératoire, écrivions-nous alors, sera plus ou moins considérable suivant la plus ou moins grande importance du service rendu à l'industrie, comme le sera le loyer du terrain loué pour établir un entrepôt ou pour cultiver le produit utilisé dans l'entreprise, mais il conservera un certain caractère forfaitaire, car celui qui a découvert le principe, dans notre hypothèse, n'est pas celui qui en a trouvé les applications, qui a organisé l'exploitation de celles-ci et couru les risques de cette exploitation. »⁽¹⁾

En raisonnant ainsi, méconnaissions-nous « radicalement, comme le dit encore M. Robin, l'évolution de la notion d'entreprise »⁽²⁾, l'actionnariat ouvrier, la distribution d'un intérêt éventuel supplémentaire en sus de l'intérêt servi par quelques sociétés à leurs obligataires, qui ont, d'après lui, modifié la notion classique ? Et M. Robin nous rappelle encore ici les actions d'apport allouées « à des associés qui n'ont en réalité apporté à la société que leur compétence ou leur activité, sans courir d'autre risque que de voir s'évanouir la perspective de partager les bénéfices sociaux, au cas où la société viendrait à disparaître, risque évidemment qui n'a rien de comparable à celui qu'envisage, pour l'exploitant, M. Gariel »⁽³⁾. Notons d'abord que dans les modes de rémunération cités par M. Robin, il s'agit, jusqu'ici, de modes volontairement proposés ou acceptés par une entreprise et non d'un mode à lui imposer, comme il arriverait si l'on admettait le droit du savant à une part des bénéfices de l'entreprise qui a tiré une application de sa découverte ; autre chose est de laisser deux intéressés libres de débattre les conditions de la rémunération de l'un deux, autre chose est d'imposer à l'un la rémunération qu'il payera à l'autre. Notons aussi que dans les deux premiers

(1) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 132, 2^e col.

(2) Robin, *loc. cit.*, p. 92.

(3) *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 92.

cas visés par M. Robin, il ne s'agit que d'un complément de rémunération, d'un complément, d'un appoint apporté à une rémunération forfaitaire ; celle-ci reste la rémunération de base, la rémunération principale. Quant à croire que l'entreprise évolue, comme le pense M. Robin, après M. Russini, dans le sens du remplacement des rémunérations à forfait par des rémunérations proportionnelles, nous avons rappelé ici encore⁽¹⁾ ce que cette opinion a d'excessif. « Dans bien des maisons anglaises, disions-nous, il y a quelques années on a vu les ouvriers rejeter, après expérience, la participation aux bénéfices et réclamer délibérément pour eux, dans telle circonstance donnée, le retour au salaire proprement dit. Tel directeur préfère sa situation à celle d'associé. La vérité est que, suivant les cas, un travailleur — soit manuel, soit intellectuel — peut être porté par son intérêt pécuniaire à opter pour une rémunération proportionnelle ou pour une rémunération à forfait.... C'est dire la relativité de ces sortes de questions. »⁽²⁾ En ce qui concerne plus spécialement l'attribution d'actions d'apport que M. Robin nous oppose, pourachever, semble-t-il, de nous instruire de l'évolution de la notion d'entreprise, nous sera-t-il permis de le renvoyer au passage de notre étude où nous écrivions les lignes suivantes : « La loi pourrait peut-être admettre que, sur proposition des commissions professionnelles compétentes, les savants récompensés seraient admis à prendre, à concurrence d'une fraction de leur récompense et d'une fraction du capital social, des actions, spécialement des actions de préférence, dans les sociétés qui exploitent des applications des principes qu'ils ont découverts, lorsque ces actions sont aliénées ; ils auraient un droit de préemption comme les fondateurs ou les anciens actionnaires, par exemple, en cas d'augmentation du capital social, et aux mêmes conditions. Pour les actions de sociétés prospères, non encore cotées en bourse et dont la valeur est fixée chaque année par le conseil d'administration, généralement au-dessous de la valeur réelle, ce serait un avantage non négligeable. »⁽³⁾

Nous n'avons donc pas rejeté *de plano* l'éventualité d'une certaine participation du savant aux profits des entreprises basées sur les applications de leurs découvertes, mais il s'agirait d'une participation postérieure à l'attribution de la récompense. Celle-ci est d'abord fixée : c'est une rémunération à forfait. Le savant ne participe

pas directement aux profits déjà réalisés par l'entreprise. Il lui serait loisible seulement, lorsque celle-ci s'élargit, d'entrer dans l'affaire, si cela lui convient, pour en courir non seulement les chances ultérieures, mais aussi les risques. Il conviendrait d'ailleurs de l'autoriser à le faire seulement à concurrence d'une partie de sa récompense et d'une fraction du capital social, de limiter ainsi ses risques, ainsi que ses chances ; ses risques, car, par hypothèse, il n'est pas présumé grand homme d'affaires et il est désirable qu'une partie de sa récompense lui soit en quelque sorte définitivement acquise ; ses chances, pour laisser leur juste part à ceux qui ont constitué le premier capital-actions. Si nous avons envisagé la mise à l'étude de cette possibilité, c'est qu'elle diffère sensiblement du système de la redevance attribuée au savant sur tous les profits de l'entreprise d'application ; dans ce système, en effet, le savant ne courrait que les bonnes chances, et non pas les risques, puisqu'il n'engagerait dans l'affaire aucun capital. Dans la solution que nous venons d'exposer, au contraire, si l'affaire dans laquelle le savant se décide à entrer vient à péricliter, il perd la partie de sa récompense qu'il y a volontairement engagée.

M. Robin cite un dernier exemple au profit de sa thèse de la participation directe du savant aux profits de l'entreprise, en nous disant : « Enfin, sans subir aucun des risques auxquels s'expose l'éditeur, l'auteur littéraire ou l'artiste ne recueille-t-il pas, lui aussi, une part des profits de son entreprise ? »⁽¹⁾

Faisons observer qu'ici encore il s'agit d'une modalité de contrat librement débattue et volontairement acceptée par les deux parties et non pas imposée à l'éditeur. S'il ne convient pas à celui-ci de donner un tant pour cent à l'auteur sur le prix de vente de chaque exemplaire, il est libre de lui proposer l'achat de son ouvrage pour une somme fixe. Tout autre serait le système de la redevance imposée à l'industriel au profit du savant. Enfin, ajoutons que le tant pour cent sur la vente n'est pas une participation au *profit* de l'éditeur. L'éditeur peut vendre un certain nombre d'exemplaires de l'ouvrage et, s'il a mal calculé ses frais généraux, être pourtant en perte sur cette affaire. Il devra quand même, en pareil cas, payer à l'auteur le pourcentage prévu par le contrat. Voici un éditeur qui doit écouter 5000 exemplaires d'un livre pour réaliser un profit sur son édition. Il a promis à l'auteur le 10 % sur le prix de chaque exemplaire vendu. Il fait une large publicité. La vente commence bien. Un événement politique imprévu détourne l'atten-

tion du public de la lecture du livre. La vente s'arrête. L'éditeur est en perte. Il doit cependant payer à l'auteur le 10 % du prix des exemplaires vendus. Ce sont là des choses qui arrivent. La perception d'un pourcentage par exemplaire vendu est donc bien différente de la perception d'une part du profit. L'auteur court les bonnes chances de la vente ; il ne court pas, en vérité, les risques de l'entreprise même de l'édition de son livre.

Les objections théoriques opposées par M. Robin au système des récompenses professionnelles ne nous paraissent donc pas convaincantes.

Poursuivant son argumentation, il ajoute : « Mais tout ceci n'est que théorie et ne saurait empêcher l'adoption du système (système des caisses de récompenses professionnelles), si son application pratique se révélait réellement avantageuse. De fait, il semble, à première vue, désirable par la grande simplicité de son fonctionnement. »⁽¹⁾

Et il veut bien reconnaître que cette solution permettrait au savant de poursuivre ses travaux sans être troublé par l'éventualité d'avoir à faire valoir ses droits en justice, supprimerait toute possibilité de conflit entre industriels et savants, éviterait la discrimination délicate des applications dérivées d'une découverte et de celles qui ne le sont pas, ainsi que le calcul si difficile de la part à attribuer au savant dans le cas où une application est due à une série de travaux successifs et dans celui où une fabrication est la mise en œuvre simultanée de plusieurs découvertes⁽²⁾. — Nous sera-t-il permis de nous réjouir de voir l'auteur reconnaître à notre système ces divers avantages, dont l'importance⁽³⁾ ne saurait échapper à aucun esprit réfléchi ?

Mais voici les critiques d'ordre pratique qu'il lui adresse.

Et d'abord le jugement « par les pairs » de nos commissions de récompenses lui semble présenter « de graves inconvénients », à l'instar des « conseils de guerre » — que le lecteur ne s'attendait sans doute pas à entendre évoquer en cette affaire ! — institution actuellement battue en brèche. Pour lui, le jugement par les pairs se comprenait autrefois pour régler des questions où l'honneur ou la considération d'une caste ou d'un groupe pouvait être atteint par les soupçons qui pesaient sur l'un de ses membres. Mais, aujourd'hui, ce genre de tribunal « paraît » être tenu « en médiocre estime », il risque d'être influencé par des préjugés de doctrine ou de personnes, de mode, voire de chauvinisme scientifique, et

(1) Voir notre article de la *Prop. ind.* de 1923 : « État actuel de la question de la propriété scientifique », p. 172.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1923, *loc. cit.*, p. 172.

(3) *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 133-134.

(1) Robin, *loc. cit.*, p. 93.

(2) *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 93.

(3) Nous soulignerons plus loin cette importance.

d'étouffer le vrai mérite. Laissons de côté le dernier de ces préjugés, M. Robin ayant convenu lui-même un peu plus haut qu'il s'agit ici seulement de résoudre le problème dans le cadre national, de récompenser les savants du pays. Et admettons que d'autres préjugés puissent entrer en jeu. Ils pourraient malaisément entraver l'œuvre des commissions de récompenses.

Nous avons pris soin, en effet, de dire qu'à notre sens la prépondérance y devrait être assurée aux représentants des industriels, car ils sont mieux placés que personne pour savoir ce que l'industrie intéressée doit à telle ou telle découverte et, comme d'autre part leur rôle se borne à l'attribution de sommes prélevées sur des taxes obligatoirement perçues par l'État, ils n'ont pas d'intérêt immédiat et précis à mesurer trop parcimonieusement les récompenses⁽¹⁾.

Les représentants de la science auront leur mot à dire, ainsi que ceux de l'État, mais le dernier mot sera à ceux de l'industrie.

Nous sera-t-il permis d'ajouter que, lorsque M. Robin s'élève contre le jugement par les pairs, il pense essentiellement à un jugement pénal, celui du jury militaire (il ne mentionne pas celui du jury d'assises, si fréquemment critiqué cependant). Dans la catégorie des institutions judiciaires actuelles qui ne sont pas des juridictions pénales, celle des tribunaux de commerce n'aurait-elle pu aussi bien retenir son attention? Voilà une juridiction « de pairs » qui fonctionne en France d'une façon satisfaisante. Cet exemple ne serait-il pas au moins aussi probant lorsqu'il s'agit de choisir ceux qui seront appelés à arbitrer *ex quo et bono* la valeur du service rendu à l'industrie par une découverte scientifique?.... Il irait à l'encontre de la thèse ici défendue par M. Robin.

Le système des récompenses aurait, d'après lui, un autre inconvénient, celui d'être tardif, d'exiger un certain recul. Ceci est exact. Mais le système de la redevance n'échappe pas non plus entièrement à ce grief. Le savant qui voudra faire des procès utiles attendra que l'industrie d'application ait pris une certaine surface, un certain développement. Et, d'autre part, les lenteurs de la procédure retarderont en général pour longtemps la fixation de la part qui lui revient. Il est piquant, d'ailleurs, d'entendre M. Robin, dans un passage ultérieur de son livre⁽²⁾, présenter comme un avantage du système du droit individuel le fait qu'il n'imposerait « à l'industrie comme au commerce que le minimum de charges, puisqu'aussi bien la question du partage des bénéfices avec le

savant ne pourra jamais se poser avant l'apparition d'une exploitation dérivée de ses travaux ». Est-il nécessaire de faire remarquer que ce qui est un avantage dans le système du droit individuel ne saurait être un inconvénient dans celui des récompenses professionnelles?

En troisième lieu, M. Robin déclare qu'« il n'est pas certain que le projet de M. Gariel recueille également les suffrages du commerce et de l'industrie. La perspective d'un impôt supplémentaire sur les bénéfices industriels et commerciaux a bien des chances de le rendre impopulaire et de compromettre sa réalisation législative. »⁽¹⁾ A coup sûr, une taxe est rarement populaire. Mais l'assujettissement à une redevance et la perspective de longs procès souriront-ils davantage aux chefs d'industrie? Et ne préféreront-ils pas la charge limitée et connue d'avance d'une taxe qu'ils incorporeront dans leurs frais généraux? Pour des hommes d'affaires, la réponse ne semble pas pouvoir être douteuse.

En quatrième lieu, M. Robin reproche à notre système ce qu'il appelle « son extrême rigidité »: voici un savant qui renonce à sa récompense, l'impôt cessera-t-il de frapper ceux qui auront utilisé ses découvertes? « C'est peu probable, pour ne pas dire impossible, étant donné son mode de perception. »⁽²⁾

Nous avouons que cette objection, qui fait honneur à l'imagination de l'auteur, ne nous émeut guère; la renonciation du savant à sa récompense est une donation indirecte au fonds des récompenses, c'est-à-dire à la science à laquelle il s'est voué, à ses confrères. Les industriels ne sauraient s'en plaindre. L'État a prélevé sur eux par avance, à titre forfaitaire, la part qui doit revenir à l'ensemble des savants. Ils n'ont plus sur les sommes qu'ils ont versées et qui sont définitivement sorties de leur patrimoine qu'un seul droit: celui de les distribuer. Au cours de la distribution, la part du savant qui la refuse accroît naturellement aux autres. Pour comprendre le fonctionnement d'une institution sociale comme la caisse de récompenses, il faut évidemment se dégager des vieilles conceptions étroitement individualistes auxquelles, chose curieuse, tant d'esprits — qui se croient à l'avant-garde du progrès juridique — restent invariablement attachés.

En cinquième lieu, expose notre auteur, « l'une des raisons qui rendront pour quelques-uns désirable l'adoption de ce système, mais qui, ajoutée aux autres, nous la fait repousser d'une façon absolue, c'est sa tendance nettement étatiste (*sic!*). Sans insister

sur les frais qu'entraînerait, au détriment des savants, la mise au point et le fonctionnement d'une telle organisation par suite de l'accroissement de fonctionnaires qu'elle exigerait, il nous paraît inadmissible, sauf le cas d'absolue nécessité qui n'existe pas en l'espèce, que l'État se substitue ainsi aux particuliers dans l'exercice de leurs droits. »⁽¹⁾ Ici encore la réponse est facile. Il n'y a pas besoin de réfléchir longuement pour comprendre que notre solution n'est pas une solution étatique au sens indiqué par M. Robin. L'État ne se substitue pas ici aux particuliers dans l'exercice de leurs droits⁽²⁾. Il oblige une catégorie de personnes, les industriels, à s'acquitter d'une sorte d'obligation naturelle collective, celle de récompenser les gens de science des découvertes de qui ils ont tiré des applications. Il se fait simplement le perceleur de leur contribution à cette œuvre et il leur laisse ensuite une part décisive dans la distribution aux savants des fonds ainsi recueillis. Sais doute à cette distribution les représentants de l'État collaborent, mais le dernier mot reste aux industriels intéressés. Quant aux savants, l'État ne se substitue pas à eux pour l'exercice d'un droit individuel à une redevance à exiger de chaque industriel, puisque ce droit, strictement, n'existe pas. Il leur facilite au contraire l'obtention d'une récompense sociale, professionnelle, qu'il est équitable de la part de la profession de leur reconnaître. Devant la commission des récompenses, il appartient aux savants eux-mêmes de faire valoir leurs titres. Les représentants de l'État pourront les y aider; ils ne se substitueront aux savants qu'au cas où ceux-ci négligeraient de prendre eux-mêmes en mains leurs intérêts. L'organisation des caisses de récompenses n'est pas davantage une organisation de fonctionnaires. La taxe à percevoir ne sera en principe qu'une taxe additionnelle à un impôt existant; sa perception ne nécessitera donc pas la création d'un nouveau personnel. On sait avec quelle facilité et avec quelle économie cette méthode est appliquée en France, par exemple, aux associations syndicales de propriétaires en vue de l'exécution de travaux d'intérêt collectif constituées en vertu de la loi du 21 juin 1865. La répartition des industries en différents groupes professionnels et l'organisation des commissions ou caisses de

(1) Robin, *loc. cit.*, p. 96.

(2) Rappelons encore ici que notre projet ne place pas, dans les commissions de récompenses, les représentants des industriels et des savants « sous la médiation suprême des représentants de l'État » (Robin, *loc. cit.*, p. 94). Nous avons au contraire exprimé l'avis que la prépondérance y devrait être assurée aux représentants des industriels. Pour étayer le grief d'étatismes élevé contre notre projet, l'auteur nous a prêté des vues complètement différentes de celles que nous avons exprimées.

(1) Voir *Prop. ind.*, *loc. cit.*, 1923, p. 132, 3^e col.

(2) Robin, *loc. cit.*, p. 98.

(1) Robin, *loc. cit.*, p. 95.

(2) *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 96.

récompenses exigera un effort d'organisation que l'Administration pourra, semble-t-il, exécuter avec le concours des intéressés, sans un surcroit appréciable de travail. Et ensuite les caisses fonctionneront par leurs propres moyens. L'allocation de jetons de présence aux membres des commissions, le paiement de quelques frais d'administration, à prélever sur les fonds perçus, constitueront des charges très légères. Les groupes industriels qui seront, en fait, à la tête de ces organisations sauront les faire fonctionner avec le minimum de dépenses et de formalités. Rien ne sera plus éloigné d'une organisation étatique que ces organisations professionnelles.

M. Robin trouve encore au système des récompenses un dernier « vice » : il aggraverait les inconvénients d'une réglementation purement nationale du problème de la propriété scientifique. Pour empêcher la dite industrie d'être handicapée dans son propre pays par l'industrie étrangère des pays où le droit du savant ne serait pas reconnu, M. Robin propose en effet « de permettre au savant d'exercer ses droits à l'encontre des importateurs de fabrications dérivées de ses travaux », ce qui, soit dit en passant, n'irait pas sans risques de difficultés, de procès singulièrement complexes, coûteux et difficiles à mener à bien pour le savant. Dans le système des récompenses, M. Robin ne conçoit de remède à la situation que sous « l'aspect d'une taxe à l'importation qui n'irait pas sans provoquer le relèvement correspondant des tarifs douaniers étrangers »⁽¹⁾. Pour notre part, nous ne voyons pas grande différence entre un droit exercé à l'encontre de l'importateur et un droit à l'importation. Nous savons bien que, dans un autre passage de son livre, M. Robin parle de soumettre à la redevance ceux « qui mettront en vente sur le marché national des produits similaires de provenance étrangère »⁽²⁾. Mais supposons qu'il s'agisse de machines, par exemple, de construction étrangère, commandées d'avance (turbines, ponts roulants, locomotives à vapeur ou électriques) à l'étranger, et qui ne seront mises en vente dans le pays par aucun intermédiaire, mais simplement adressées au destinataire ; comment les taxer pratiquement, si ce n'est à l'importation ? Et alors, même dans le système de M. Robin, nous nous heurtons au danger des représailles douanières de l'étranger, contre lesquelles nous avons mis nous-même en garde M^{me} Munier qui, dans sa thèse, favorable au système de la redevance, réclamait des mesures législatives contre la concurrence des produits étrangers non soumis à

la redevance. Comment faire accepter ces droits à l'étranger, disons-nous ? Quelle tâche ardue ? Ajoutons que le taux des droits à établir, basés sur la *valeur des produits importés*, serait singulièrement difficile à faire cadrer avec la redevance basée sur les *profits* des industriels nationaux !

Dans le système des récompenses, la part du savant n'est pas prélevée sur tel ou tel produit, elle est diluée dans l'ensemble de la production au moyen de la simple retenue d'une taxe additionnelle à l'impôt sur le commerce et l'industrie. Si cette taxe est modérée, elle ne pèsera que d'un poids peu sensible dans la balance de la concurrence internationale, et il sera vraisemblablement possible d'attendre, sans trop grave dommage appréciable pour l'industrie nationale, le temps où la création d'une caisse de récompenses internationales tendra à équilibrer à ce point de vue la situation des divers pays.

(*à suivre.*)

*

A PROPOS D'UN ARRÊT DE LA COUR SUPRÈME MEXICAINE

(1) Robin, *loc. cit.*, p. 96.

(2) *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 84.

STEPHEN P. LADAS.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CONGRÈS DE BUDAPEST

Programme

Conformément aux décisions prises par le Congrès de Rome (29 mai-1^{er} juin 1928)⁽¹⁾, le prochain Congrès de l'Association internationale aura lieu à Budapest, du 9 au 14 juin 1930. Il sera présidé par M. Arthur de Belatiny, sénateur royal de Hongrie. Le programme a été arrêté comme suit:

Lundi 9 juin 1930

- 17 h. *Séance du Comité.*
22 h. *Réunion intime des congressistes.*

Mardi 10 juin

- 10 h. *Séance du Comité.*
12 h. *Ouverture solennelle du Congrès.*
16 h. *Première séance de travail.*
Exposé introductif sur les propositions de révision des Conventions à formuler dans le programme de la Conférence de Londres. (Par

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 143.

M. Ostertag, Directeur du Bureau international.)
La protection de l'art appliquée.
Le dépôt international des dessins et modèles; résultats de l'Arrangement de La Haye.

Mercredi 11 juin

- 10 h. Deuxième séance de travail.
État de la législation sur les brevets en Hongrie.
Révision systématique des articles des Conventions d'Union sur la base de l'interprétation positive des notions de la propriété industrielle.
La réserve des droits des tiers.
Délais de priorité:
a) prolongation du délai de priorité en cas de force majeure (Vander Haeghen);
b) sauvegarde du droit de priorité dans un pays au moyen de certaines démarches ou formalités à remplir auprès des autorités diplomatiques ou consulaires de ce pays accréditées dans le pays de résidence de l'intéressé (Weismann).
16 h. Troisième séance de travail.
Exploitation obligatoire des brevets; application de la Convention d'Union dans certains pays.
Restauration des brevets déchus.
Classification et numérotation internationale des brevets.

Vendredi 13 juin

- 10 h. Visite d'un établissement industriel.
16 h. Quatrième séance de travail.
État de la législation sur la concurrence déloyale dans les divers pays.
L'imitation servile des modèles et des pièces détachées non déposés. Est-il licite de désigner des pièces détachées d'une machine par la marque qu'un tiers a déposée pour l'ensemble de la machine?

Samedi 14 juin

- 10 h. Cinquième séance de travail.
Cession et indépendance des marques.
Traduction des marques: proposition de considérer comme correspondant à une marque déposée au pays d'origine toute marque étrangère consistant en une traduction de cette marque.
Classification internationale des marchandises en matière de marques.
16 h. Assemblée générale de clôture.
18 h. Séance du nouveau Comité.

Ainsi, le Congrès prévu pour 1929 et remis d'une année pour des raisons d'opportunité va bientôt se réunir dans un cadre singulièrement attrayant.

Tous nos vœux accompagnent cette nouvelle manifestation de l'activité féconde de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Jurisprudence

ALLEMAGNE ET AUTRICHE

LES TITRES DE JOURNAUX ET LA PROTECTION COMME MARQUES

(Vienne, Ministère du Commerce et de l'Industrie, 6 août 1929; Berlin, *Patentamt*, 10 décembre 1929.)

Jusqu'ici, le *Patentamt* et le *Reichsgericht* partaient du principe que les titres de journaux et de revues ne pouvaient pas être protégés comme marques parce qu'ils ne constituent pas des marques dans le sens de la « *Warenzeichengesetz* ».

Ces titres étaient considérés comme étant une partie constitutive du produit, qui en désignent, par leur essence caractéristique, le contenu et, partant, comme des noms caractérisant une prestation intellectuelle, et non pas indiquant la provenance de l'œuvre matérielle. Ce point de vue a été à plusieurs reprises attaqué par la littérature, où il a été notamment fait ressortir que le nom d'un journal remplit dans le commerce exactement les mêmes fonctions que les désignations d'autres produits, enregistrées à titre de marques. Les auteurs affirment que, dès lors, il serait loisible de refuser, par les mêmes motifs par lesquels l'on exclut de la protection comme marques les titres de journaux et de revues, l'enregistrement à titre de marques des noms et des firmes, qui sont par contre admis sans autre par le *Patentamt*. Ils observent en outre avec raison que les journaux ne sont pas achetés pour leur titre, mais pour leur contenu. Ainsi, le titre d'un journal est une enseigne destinée à faciliter l'écoulement du produit, tout comme n'importe quelle autre marque, et non pas une partie constitutive du produit.

En dépit de ces argumentations, souvent et vigoureusement exposées, aucun changement ne s'était produit dans l'attitude du *Patentamt* à ce sujet. De guerre lasse, l'on finit par s'accommoder de la situation et par estimer qu'une réforme législative pouvait seule apporter le changement souhaité.

Or, le Ministère autrichien de l'Industrie et du Commerce, qui connaît, en instance d'appel, des dépôts de marques, s'est occupé dernièrement de la question⁽¹⁾ en concluant que les principes sur lesquels le refus d'enregistrement avait été jusqu'ici basé ne méritaient pas d'être suivis et qu'il y avait plutôt lieu de se ranger à l'avis des auteurs qui les combattaient et d'admettre l'enregistrement, à titre de marques, des noms des journaux et des revues. L'arrêt fait notamment ressortir que les journaux et les revues paraissent, sous des dates différentes,

dans la même forme extérieure, mais avec un autre contenu. Chaque numéro est un individu de la même espèce, qui s'exprime chaque fois — sous le même nom — d'une manière nouvelle. Aussi, le titre est-il une désignation qui ne concerne point du tout le contenu de la publication ou qui ne s'y rapporte que dans les cadres des principes généraux (couleur politique, orientation professionnelle, etc.).

Il s'ensuit que le titre sert en premier lieu à désigner l'origine du numéro du journal ou de la revue qui est mis en vente et que, partant, il constitue une indication de provenance se rapportant à une maison d'édition déterminée.

Ainsi, les titres ayant une valeur distinctive indiquent l'origine du journal, savoir la maison d'où ils sortent. Ils méritent donc certainement d'être appelés des signes distinctifs et, partant, de servir comme marques.

L'arrêt du Ministère autrichien s'occupe également des titres des livres et des films, qui ne paraissent qu'une fois et dont le contenu est immuable. Dans ce cas, il n'admet pas qu'il y ait lieu de reconnaître l'existence des conditions que la marque doit remplir.

Le *Patentamt* allemand n'a pas été sourd au langage clair et logique du Ministère autrichien. Aussi a-t-il admis, lui aussi, par son arrêt du 10 décembre 1929⁽¹⁾, que les titres de journaux et de revues peuvent faire l'objet d'un enregistrement comme marques.

Considérant que cet arrêt a une grande importance pour l'industrie éditoriale, nous en reproduisons textuellement ci-dessous le contenu essentiel :

« La décision attaquée est basée sur le principe qui a gouverné jusqu'ici la jurisprudence allemande, savoir que le titre d'un journal est une partie constitutive du produit et que, partant, il ne peut pas servir de signe distinctif de la provenance de ce produit d'une entreprise industrielle déterminée. Bien que ce point de vue corresponde à la pratique constante du *Patentamt* et que le fait de s'en écarter soit inconciliable avec l'essence et le but de la marque, il y a lieu de se demander s'il répond toujours encore aux besoins économiques actuels, que la loi sur les marques est appelée à servir d'une manière qui amène ses dispositions à élargir le cadre restreint des signes distinctifs (aussi accorde-t-elle, par exemple, une protection contre la concurrence déloyale) et à se plier, en obéissant à des principes moins rigides, à l'intérêt de l'économie, grâce à une interprétation plus large de telle ou telle prescription, au fur et à mesure que le progrès l'exige. »

Si l'on se range à ce point de vue, il n'y a aucune raison pour que le *Patentamt* refuse la protection à titre de marques aux noms de journaux et de revues qui ont un caractère

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1929, p. 334.

(Réd.)

(2) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1930, p. 28.

(Réd.)

d'originalité par leur aspect figuratif ou par leur contenu verbal ou qui se sont imposés dans le commerce en faveur d'un éditeur déterminé. L'on ne voit pas non plus pourquoi les cercles économiques et juridiques des éditeurs allemands de journaux et le public des lecteurs de journaux ne devraient pas se prévaloir, en l'espèce, de la protection déconlant de l'enregistrement à titre de marques, dans la même mesure prévne, par exemple, par le droit autrichien sur les marques.»

Il résulte de ce qui précède que le *Reichspatentamt* enregistrera, à l'avenir, les noms des journaux et des revues, à titre de marques, lorsqu'ils sont caractéristiques par tout aspect figuratif ou par leur contenu verbal ou qu'ils se sont imposés dans le commerce. Ces conditions se trouveront être remplies par à peu près tous les titres de journaux et de revues. Aussi, rien ne s'opposera-t-il désormais à leur enregistrement.

Notons encore que, jusqu'ici, ces titres n'étaient protégés qu'en vertu du § 16 de la loi contre la concurrence déloyale, et qu'il était souvent assez difficile de se prévaloir de cette protection, car les principes généraux de la concurrence laissent beaucoup de jeu à l'appréciation du juge. En matière de marques, au contraire, le domaine est net et clairement limité et le droit à la protection peut être prouvé facilement; aussi est-il sans aucun doute préférable de pouvoir se mettre à l'abri des dispositions relatives aux marques plutôt que de celles de la loi contre la concurrence déloyale.

D^r HILLIGER⁽¹⁾.

FRANCE

1

NOM COMMERCIAL RÉGULIÈREMENT DÉPOSÉ COMME MARQUE EN ALLEMAGNE. BOSCH. ART. 6 DE LA CONVENTION D'UNION DU 20 MARS 1883. PROTECTION DE LA MARQUE TELLE QUELLE EN

FRANCE. CONTREFAÇON DE MARQUE.

(Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre, 28 juillet 1928. Robert Bosch et Robert Bosch A.-G. c. de Sarello et American Bosch Magneto Corporation.)⁽²⁾

Résumé

Si le nom, d'ailleurs protégé en tant que nom commercial par la loi du 28 juillet 1824, ne peut, en France, constituer une marque qu'à la condition d'être présenté sous une forme distinctive, il en est autrement du nom d'un fabricant allemand régulièrement enregistré comme marque en Allemagne, où la législation permet pareille appropriation. Ce nom, déposé en France, doit être protégé comme marque en lui-

(1) Ingénieur-conseil à Berlin-Schöneberg, Martin-Lutherstr. 61-66. (Réd.)

(2) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 10 à 12, d'octobre-décembre 1929, p. 108. (Réd.)

même, par application de l'article 6 de la Convention d'Union du 20 mars 1883, aux termes duquel « toute marque régulièrement enregistrée au pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union ».

II

APPELLATIONS D'ORIGINE. APPELLATION « VOUVRAY ». VINS DE CHANÇAY, NOIZAY ET REUGNY. DROIT À L'APPELLATION « VOUVRAY ». EMPLOI DE CÉPAGES PROPRES À PRODUIRE LE VOUVRAY. AIRE DE PRODUCTION. USAGES LOCAUX, LOYAUX ET CONSTANTS. VINS DE NAZELLES. REFUS DE L'APPELLATION « VOUVRAY ». PREUVE TESTIMONIALE OFFERTE. POUVOIR D'APPRÉCIATION DES JUGES DU FOND. (Cour de cassation, eh. civile, 2 juillet 1929. — 1^e arrêt: Syndicat de défense des vins de Vouvray c. Syndicats de défense des vins de Chançay, Noizay et Reugny. 2^e arrêt: Syndicat de défense des vins de Nazelles c. Syndicat de défense des vins de Vouvray.)⁽¹⁾

1^{er} arrêt: Le droit à l'appellation « Vouvray » appartient aux vins récoltés sur les communes de Chançay, Noizay et Reugny, et la contestation de ce droit aux vins de ces trois communes par les syndicats de Vouvray, Rochecorbon, Sainte-Radegonde et Vernon est à bon droit déclarée mal fondée par la Cour d'appel qui constate, d'une part, que les vignobles de ces trois communes, plantés en Pinot de la Loire et cultivés suivant le mode pratiqué dans les communes du syndicat contestant, font partie de l'ensemble géographique ayant les mêmes assises géologiques que les coteaux producteurs du Vouvray, ce qui implique l'emploi de cépages et l'existence d'une aire de production propres à produire le vin de « Vouvray », et, d'autre part, l'existence d'usages locaux, loyaux et constants, conférant à ces trois communes le droit à l'appellation « Vouvray ».

2^e arrêt: Au contraire, le droit à l'appellation « Vouvray » est à bon droit refusé aux vins récoltés sur le territoire de Nazelles alors que, suivant l'appréciation de la Cour d'appel, n'a pu être établie à leur profit, à défaut d'origine, l'existence d'usages locaux et constants, et que, soit par sa situation, soit au point de vue géologique, soit par la variété du cépage, il ne peut être question d'une assimilation de Nazelles à Vouvray. Et il appartient à la Cour d'appel de rejeter l'offre de preuve de faits articulés comme insuffisamment pertinents ou comme non-concluants.

III

MARQUES. TRAITÉ DE SAINT-GERMAIN, ART. 258, ET TRAITÉ DE VERSAILLES, ART. 306. RÉTABLISSEMENT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ. USAGE EN FRANCE D'UNE MARQUE AUTRICHIENNE PENDANT LA GUERRE. CONTREFAÇON DEPUIS LE TRAITÉ. POURSUITES JUSTIFIÉES. (Cour de cass., eh. des requêtes, 26 novembre 1929. — Laski c. Société Rich et Klinger.)⁽²⁾

Résumé

Les droits de propriété industrielle appartenant à des sujets autrichiens ayant été remis en vigueur par l'article 237 du Traité de Saint-Germain et rétablis par l'article 258 du même traité, le propriétaire d'une marque est fondé à poursuivre en contrefaçon en France un sujet français.

Vainement le contrefacteur soutiendrait que cette marque est tombée dans le domaine public au cours de la guerre, où il n'aurait cessé de l'utiliser au su du gouvernement, et que cette situation serait consacrée par l'alinéa 2 de l'article 258 précédent, aux termes duquel « les actes faits en vertu des mesures spéciales qui auraient été prises pendant la guerre, par une autorité administrative ou exécutive, à l'égard des droits des ressortissants de l'ancien Empire autrichien, en matière de propriété industrielle, demeurent valables et continuent à avoir leurs pleins effets »: en effet, ce texte ne vise que les actes de contrefaçon qui eussent été illicites si la guerre n'avait pas existé; de tels actes, effectués sous la pression des besoins de la défense nationale, sont couverts par l'article 261 du Traité de Saint-Germain contre toute revendication des propriétaires de la marque; ils demeurent donc valables et conservent leurs pleins effets dans les contrats dont ils ont été l'objet; mais rien n'autorise à penser que les États contractants aient voulu étendre ces effets au droit même de propriété industrielle qui était restauré par le même traité.

IV

MARQUE DE FABRIQUE. 1^e NOM D'UN MONUMENT DISPARU. DÉNOMINATION « ABBAYE DE FÉECAMP ». APPELLATION DISTINCTIVE. MARQUE VALABLE. — 2^e APPROPRIATION D'UNE MARQUE OPPOSABLE AUX INDUSTRIES SIMILAIRES. —

3^e TOLÉRANCE. ABSENCE D'ABANDON. (Cour d'appel de Ronen, 1^e chambre, 8 janvier 1930. Société anonyme de la Bénédictine de l'ancienne Abbaye de Fécamp c. Floch.)⁽¹⁾

Résumé

1. Les marques sont des moyens matériels de garantir aux tiers l'origine ou la provenance de la marchandise en quelque

(1) Voir *Gazette du Palais*, n° 8, du 8 janvier 1930. (Réd.)

(2) Voir *Gazette du Palais*, n° 98, du 8 avril 1930, p. 1. (Réd.)

(1) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2395, du 2 janvier 1930, p. 7. (Réd.)

lieu et en quelque main qu'elle se trouve. Elles s'entendent de tous signes, quels qu'ils soient, destinés à servir à distinguer l'individualité des marchandises fabriquées ou mises en vente.

Si un nom de localité ne possède pas, à lui seul, le caractère distinctif indispensable pour pouvoir constituer une marque, il en est autrement du nom (en l'espèce, la dénomination « Abbaye de Fécamp ») d'un monument depuis longtemps disparu et dont il ne subsiste que des vestiges surtout connus des archéologues. Pareille dénomination revêt bien le caractère arbitraire ou de fantaisie la rendant susceptible d'être défendue contre tout emprunt nouveau ou toute imitation.

2. La marque distinctive et spéciale est opposable aux industries similaires dont l'antériorité de dénomination, sous forme de marque, n'est pas démontrée. Il en est ainsi d'une marque notoirement connue dans l'industrie des liqueurs par rapport à l'utilisation ultérieure de la même marque dans l'industrie de la confiserie et de la chocolaterie.

3. La tolérance, même prolongée, de l'emploi abusif d'une marque déposée ne saurait être assimilée à un abandon, et le droit de propriété de la marque, qui n'a cessé d'être utilisée par son propriétaire, demeure entier et doit être, comme toute propriété, protégé.

ITALIE

BREVETS. NULLITÉ. DÉCHÉANCE. CONTREFAÇON. PARTIE INTÉRESSÉE. LOI NATIONALE. CONVENTION D'UNION. CONVENTION GERMANO-ITALIENNE. TRAITÉ DE VERSAILLES.

(Rome, Cour de cassation, 31 janvier/14 mars 1929. — « La soie de Châtillon » c. Società generale della viscosa, Società srla viscosa [Société italienne de la viscose] et Lissi.)⁽¹⁾

Résumé

1. Étant donné que la loi n'autorise pas, en matière de propriété industrielle, l'exercice de l'action populaire, quiconque plaide en annulation de brevet doit prouver qu'il possède un intérêt personnel et direct pour agir à teneur des règles ordinaires.

Cet intérêt ne saurait être reconnu à une personne qui s'occupe d'applications de chimie industrielle relatives au brevet en question, uniquement dans un but scientifique ou technique. En effet, une activité scientifique ou technique de ce genre n'est pas en conflit avec le privilège exclusif couvert par le brevet. Tout au contraire, elle peut profiter de la publicité donnée au brevet.

D'autre part, il ne saurait être admis que la qualité de membre de la société attaquée en contrefaçon confère à une personne la capacité d'ester en justice, car l'intérêt individuel du membre se confond avec l'intérêt social confié à la défense des organes sociaux.

II. Il n'est pas interdit à l'expert chargé de décrire les objets que l'on prétend être contrefaçons ou employés en contravention du brevet, à teneur de l'article 68 de la loi sur les brevets, de prendre des échantillons et de les soumettre à des analyses chimiques. Cet acte ne saurait transformer la description en une saisie, présumant le dépôt d'une caution. La description conserve donc son caractère, même si elle est basée sur les résultats de l'analyse. Elle n'est ni irrégulière, ni nulle du fait que l'analyse a été faite les parties n'étant pas présentes, ou qu'elle n'a pas été précédée d'un serment prêté par l'expert.

III. Ne commet aucune violation ou application erronée de l'article 11 de la loi sur les brevets et des articles 4 et 4^{bis} de la Convention de Paris le magistrat qui fait partir la durée du brevet délivré pour une invention antérieurement brevetée en Allemagne et ensuite en Italie, durant le délai de priorité établi par ledit article 4, non pas de la date du brevet allemand, mais de la date de la demande tendant à obtenir le brevet italien. En effet, la durée des brevets délivrés, dans le délai de priorité, par divers États doit être calculée, à teneur de ladite Convention, conformément à la loi nationale de chaque pays et indépendamment de la durée prévue par la loi de l'État où l'invention a fait pour la première fois l'objet d'un brevet (principe de l'indépendance des brevets). Aussi, la prescription contenue dans l'article 11 de la loi italienne, savoir que la durée du brevet délivré pour une invention antérieurement brevetée à l'étranger ne peut pas excéder la durée du brevet étranger accordé pour le terme le plus long, et dans aucun cas ne pourra dépasser 15 années, n'est-elle applicable qu'aux brevets d'importation obtenus à un moment quelconque de la durée du brevet étranger, à teneur de l'article 4 de la loi italienne.

IV. L'article 5 de la Convention germano-italienne des 18 janvier 1892/4 juin 1902, en vertu duquel les inventions couvertes par un brevet dans chacun des deux pays et exploitées dans l'un d'entre eux seulement ne sont pas frappées, du chef de la non-exploitation dans l'autre pays, de la déchéance que la loi de ce dernier pourrait prononcer, est demeuré en vigueur même après l'adhésion de l'Allemagne à la Convention d'Union et l'acceptation, qui en dé-

coule, du principe de l'indépendance des brevets adopté lors de la révision de Bruxelles. Il est demeuré en vigueur, disons-nous, non seulement parce que la Convention germano-italienne du 4 juin 1902 a été mise en vigueur après que l'Italie avait ratifié et donné exécution aux Actes de Bruxelles, et en relation à l'adhésion effective de l'Allemagne à la Convention d'Union, mais aussi parce que ladite Convention particulière s'inspire du même principe de protection internationale des inventeurs, qui gouverne le principe de l'indépendance des brevets. Par conséquent, il est admis à teneur de l'article 15 de la Convention d'Union, qui permet aux États contractants de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la Convention.

V. Ladite Convention germano-italienne a cessé d'être en vigueur le 26 août 1916, date de la notification à l'Allemagne de la déclaration de guerre de l'Italie, car elle n'a pas été comprise, ainsi qu'il appert par la notification du Ministère des Affaires étrangères, du 24 avril 1922, au nombre des conventions bilatérales que l'Italie avait le droit de remettre en vigueur, dans les rapports avec l'Allemagne, à teneur de l'article 289 du Traité de Versailles.

VI. Est rendue en violation de l'article 58 de la loi sur les brevets et présente des défauts au point de vue des motifs et du prononcé la sentence qui, étant appelée à trancher la question de savoir si le brevet a cessé d'être valable par défaut d'exploitation, se borne — en présence de l'affirmation, de la part du titulaire du brevet, que l'exploitation résulte de l'exécution d'un brevet postérieur pris à titre de brevet principal, pour une invention dont le contenu paraît être autre que celui du premier brevet — à dire, dans l'exposé des motifs, que le fait que le brevet second est un brevet de modification doit être démontré par les experts chargés de répondre à la question générale portant sur la validité des deux brevets, en confondant ainsi la question de la validité des brevets et celle de l'interdépendance des inventions brevetées, et qui ne fait — dans le prononcé — que réformer sans réserves la décision prise par les premiers juges, qui avaient fait droit à la demande en déchéance.

VII. Bien qu'il soit réservé au juge de régler suivant le critère de l'économie des jugements la préséance ou la contemporanéité de l'instruction des exceptions et des arguments auxquels les parties ont recours, pour leur défense, la sentence qui ordonne une expertise portant à la fois sur la vali-

⁽¹⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 5, de mars 1929, p. 212.

dité des brevets et sur leur contrefaçon, sans subordonner les réponses à la deuxième question à la réponse affirmative à la première présente des défauts quant à l'exposé des motifs et applique d'une manière erronée l'article 62 de la loi sur les brevets. La considération qu'il serait nécessaire, en agissant autrement, de procéder à quatre expertises pour résoudre définitivement lesdites deux questions est elle-même erronée. Elle ne justifie donc pas les défauts précités.

MEXIQUE

MARQUES. « PALMOLIVE ». SOCIÉTÉ AMÉRICAINE NON ENREGISTRÉE AU MEXIQUE. CONTREFAÇON. CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE. NON. INSCRIPTION AU REGISTRE MEXICAIN DU COMMERCE NÉCESSAIRE POUR PROUVER L'EXISTENCE LÉGALE DE LA COMPAGNIE.

(Mexico, District fédéral, Cour suprême, 3^e chambre, 26 octobre 1929. — *Palmolive Company v. Magistrate of the First Circuit.*)⁽¹⁾

Résumé

La *Palmolive Company*, société américaine constituée et domiciliée dans l'État de Delaware, a fait enregistrer au Mexique deux marques en vertu de quoi elle a le droit exclusif de faire usage du mot « Palmolive » et de sa traduction en toutes langues pour produits de parfumerie. MM. Campedra et Ayala ont fabriqué, dans le but de se prévaloir de la réputation acquise par les produits de la *Palmolive*, un savon imitant servilement ceux de cette compagnie et dont l'enveloppe porte le mot « *Palmayolivo* », qui n'est que la traduction espagnole de la marque de celle-ci.

La *Palmolive* a demandé au *Third supernumerary District Judge*, à teneur des articles 18 et 30 de la loi sur les marques, le séquestre des produits du contrefacteur, qui fut effectué. Les défendeurs ont requis la levée du séquestre, en alléguant que la *Palmolive* est une compagnie étrangère non enregistrée au Mexique, que, partant, elle n'y existe pas et que dès lors le délit de violation du droit n'a pas été commis, puisqu'il n'y a pas de victime. Le juge de district a rejeté l'action par le motif que les compagnies étrangères ne doivent pas être enregistrées au Mexique pour pouvoir jouir des droits découlant de l'enregistrement des marques. Dans les 15 jours prévus par la loi, la demanderesse a intenté une action contre MM. Campedra et Ayala en violation de marques et en dommages. Les défendeurs ont soulevé à nouveau la question de la capacité d'ester en justice. Le juge de district n'a pas tenu compte de cette

exception et a fait droit à l'action. Les défendeurs ont interjeté appel devant le magistrat de la première Cour de circuit, qui a réformé l'arrêt de première instance et admis la thèse des appellants. La *Palmolive* a recouru à la Cour suprême, en cassation dudit arrêt. La Cour considère que pour qu'une compagnie étrangère ait une existence légale au Mexique il est nécessaire qu'elle accomplisse les formalités requises par la loi, le fait qu'elle est dûment constituée à teneur des lois du pays d'origine n'étant pas suffisant. Ainsi, il ne peut pas être affirmé qu'une compagnie étrangère n'étant pas enregistrée au Mexique a, dans ce pays, des droits et des obligations, car l'enregistrement est non pas facultatif, mais obligatoire, à teneur de l'article 19 du Code du commerce, parce qu'ainsi que les auteurs du Code espagnol, cités par Jacinto Pallares, l'affirment, l'enregistrement commercial constitue la seule preuve de la vie légale et de l'existence de statuts civils. En général, « les fins de la loi, lors de l'institution de l'inscription au registre du commerce, étaient que la situation juridique d'un commerçant puisse faire l'objet d'une constatation officielle et authentique portant sur la totalité des obligations et des droits qu'il aurait contractés ou acquis et qui affectent nécessairement sa situation, en sorte que les personnes qui désirent traiter avec lui puissent connaître quelles garanties il offre. Ainsi, toutes les transactions qui se rattachent au monde des affaires peuvent être basées sur la bonne foi et la confiance. »

Ainsi, le seul moyen par lequel les tiers peuvent savoir qu'une compagnie étrangère est constituée et existe conformément aux lois du pays d'origine et qu'elle possède la capacité juridique et économique est l'inscription au registre du commerce. La *Palmolive* n'ayant pas accompli cette formalité, il y a lieu de conclure qu'elle n'existe pas au Mexique et que, partant, elle ne saurait ester en justice dans ce pays.

D'autre part, l'argument basé sur l'article 2 de la Convention d'Union ne tient pas parce que les étrangers doivent, pour jouir de la protection accordée par la loi aux nationaux, accomplir les conditions et formalités imposées à ceux-ci et que le fait qu'aucune obligation de domicile ne peut être faite aux ressortissants de l'Union dans le pays où la protection est revendiquée ne signifie pas qu'une compagnie est dispensée du devoir de prouver son existence légale par l'enregistrement, puisque l'existence est autre chose que le domicile, qui dépend d'autres circonstances.

PAR CES MOTIFS....

Projets et propositions de loi

FRANCE. — M. Marcel Plaisant a déposé au Sénat, le 27 février 1930, une proposition de loi (doc. 72) ayant pour objet de garantir aux citoyens français le bénéfice du traitement de faveur que peuvent revendiquer les étrangers en France, en vertu des conventions internationales, dans les différentes branches de la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique, indications d'origine, dessins et modèles, concurrence déloyale, etc.).⁽¹⁾

Nouvelles diverses

ITALIE

A PROPOS DU COMITÉ AUTONOME POUR L'EXAMEN DES INVENTIONS

Nous apprenons de *L'Organizzazione industriale* (numéro du 1^{er} avril 1930, p. 129) les renseignements complémentaires suivants au sujet du Comité autonome pour l'examen des inventions, dont nous avions parlé en 1924 (*Prop. ind.*, n° 11, p. 240) :

Le Comité autonome est né, en quelque sorte, du Comité national pour l'examen des inventions portant sur le matériel de guerre, constitué à Milan, durant les hostilités, grâce à des fonds fournis par les cercles industriels. En effet, ce Comité ayant été dissous à la fin de la guerre, il fut décidé de constituer un nouvel organisme, appelé à examiner les inventions en général, et le Comité national scientifico-technique de Milan fut chargé à cet effet de constituer en son sein une section autonome, qui prit le nom de Comité autonome pour l'examen des inventions et commença de fonctionner en 1924, dans la forme indiquée dans notre « Nouvelle diverse » précitée.

En 1928, le Comité national scientifico-technique décida de se dissoudre, car le gouvernement avait organisé, entre-temps, le Conseil national des recherches, mais le Comité pour l'examen des inventions subsista, grâce à son caractère autonome. En 1929, il prit avec la Confédération générale fasciste de l'industrie italienne des accords précis, sanctionnés dans ses nouveaux statuts.

Conformément à ces derniers, le Comité, dont le siège est à Milan, via Marina, 5, travaille désormais d'entente avec la Confédération générale. Il se propose d'examiner les inventions et d'assister éventuellement les inventeurs au point de vue scientifique, technique et financier, tout but de lucre étant exclu et aucune responsabilité ne pou-

⁽¹⁾ La traduction anglaise du présent arrêt nous a été obligatoirement communiquée par M. Stephen P. Ladas (v. ci-dessus, p. 113).
(Réd.)

⁽¹⁾ Voir *Bulletin de la Chambre de commerce de Paris*, n° 10-11, du 15 mars 1930, p. 371.
(Réd.)

vant être encourue par lui en ce qui concerne la conservation des documents et la divulgation des secrets. Le Comité est constitué des dix membres qui étaient en charge au moment de la dissolution du Comité national scientifico-technique, de dix nouveaux membres à nommer par la Confédération générale et d'un membre par sociétaire fondateur ayant versé 20 000 lire au moins; il peut se compléter d'autres membres de son choix (4 au plus). Le président et les deux vice-présidents sont nommés par la Confédération générale, parmi les membres du Comité. Ils demeurent en charge pendant trois ans. Pour l'exercice de son mandat, le Comité a à sa disposition un bureau spécial, dont le personnel est rétribué. Il peut nommer, même hors de son sein, des commissions d'étude pour l'examen d'inventions intéressant une industrie particulière et confier l'examen de certaines questions spéciales à des experts, qui pourront être rétribués. Le Comité devra être convoqué lorsqu'il y a lieu de statuer en collège

sur telle ou telle invention, ainsi qu'au mois de février de chaque année, pour approuver le bilan de l'exercice précédent et le rapport de gestion à soumettre aux membres fondateurs et à la Confédération générale de l'industrie.

Le fonctionnement du Comité est très simple. Les affaires qui lui sont soumises subissent un examen sommaire par le Secrétariat et par le Bureau du président, après quoi elles sont étudiées par des experts ou par des commissions techniques spéciales, sur l'avis desquels le Comité notifie aux inventeurs son jugement, qui peut donner lieu à des discussions, auxquelles il ne se refuse, en principe, pas.

S'il y a lieu, le Comité accorde à l'inventeur une aide matérielle soit pour la construction de modèles, soit pour des expériences, soit pour l'obtention du brevet. Les inventions qui méritent d'être spécialement soutenues sont signalées aux industriels de la branche intéressée et aux entités publiques qui pourraient les prendre en consi-

dération. Parfois, la presse technique en est informée, après entente avec l'inventeur.

Le Comité a examiné, de 1924 au 31 décembre 1929, 647 inventions, portant sur les branches les plus diverses de l'activité humaine.

La Fédération nationale fasciste des industries mécaniques et métallurgiques a mis à la disposition du Comité, en 1929, la somme de 10 000 lire à titre de prix à décerner à l'inventeur italien qui lui aurait soumis, au cours de ladite année, une invention, portant sur la mécanique ou la métallurgie, dont la base serait particulièrement géniale et l'application singulièrement utile. Le prix n'a pas encore été décerné, car le Comité n'a pas achevé, pour l'instant, l'examen des inventions qui lui ont été soumises en 1929.

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1929)

I. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES																				TOTAL pour les 37 ans	
	1893 à 1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	
Allemagne	5	2129	1810	1697	1430	1558	1690	1725	12 044
Autriche	230	251	268	311	292	218	43	58	22	45	38	66	219	202	339	548	516	378	400	383	400	5 227
Belgique	516	98	114	82	104	78	28	9	37	13	96	133	216	179	209	185	213	155	223	249	291	3 228
Brésil	5	9	7	2	2	8	6	—	5	2	4	45	11	7	8	14	4	4	5	13	13	174
Cuba	17	7	4	6	2	6	3	4	3	7	—	3	8	—	1	1	6	17	13	14	23	145
Dantzig	19	6	8	9	2	1	1	46
Espagne	289	52	34	53	59	52	62	60	76	68	126	209	169	104	156	181	147	204	81	181	122	2 485
France	4725	676	655	710	936	643	230	285	374	400	728	1051	1082	1379	1344	1395	1509	1409	1477	1931	1813	24 752
Hongrie	34	10	43	35	22	9	3	2	1	14	—	2	1	15	71	48	53	66	82	117	98	726
Italie	218	33	49	35	50	81	34	49	16	29	54	42	102	108	238	176	210	144	211	155	226	2 260
Luxembourg	2	11	18	3	5	9	48	
Maroc	2	5	—	4	2	—	6	19
Mexique	—	5	1	6	4	2	1	—	—	1	2	5	4	6	3	11	12	11	1	4	3	82
Pays-Bas	1070	81	109	96	165	135	120	155	111	190	191	325	303	258	240	388	337	296	294	326	342	5 532
Portugal	97	21	43	36	52	29	5	26	26	22	37	39	19	31	25	33	36	33	52	45	72	779
Roumanie	13	2	—	12	6	2	1	36
Suisse	1547	166	190	180	245	133	123	201	208	196	297	350	288	237	338	447	462	425	524	548	451	7 556
Tchécoslovaquie	2	14	139	116	116	217	153	263	303	302	296	1 921
Tunisie	10	—	—	1	1	—	—	1	1	—	—	1	1	1	3	4	—	1	4	5	34	
Turquie	—	—	—	4	2	2	8	
Yougoslavie	3	3	20	9	9	13	4	18	79
Lettonie (sortie)	—	—	1	.	.	.	1	
Total	8758	1409	1517	1553	1934	1394	658	850	880	987	1575	2284	2562	2653	5258	5487	5387	4888	5255	5976	5917	67 182

Note: Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international sont l'équivalent approximatif de 1 362 400 dépôts de marques isolées qui auraient été effectués directement dans les divers pays. En effet, à fin 1929 il avait été enregistré 67 182 marques internationales. En multipliant ce chiffre par 20 (nombre des Etats de l'Arrangement, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies) et en déduisant de ce produit, d'abord le nombre des marques déjà éteintes lors de l'accession du Maroc, de la Tchécoslovaquie, de la Roumanie, de la Yougoslavie, de l'Allemagne, de Dantzig, du Luxembourg et de la Turquie à l'Arrangement international, puis le nombre des marques enregistrées moins de vingt ans avant la date de chacune de ces admissions, mais déjà radiées pour diverses autres causes à ladite date, puis en ajoutant à la différence ainsi obtenue les marques notifiées à la Lettonie au cours des seize mois pendant lesquels elle a participé à l'Arrangement, on obtient comme résultat environ 1 362 400. C'est avec ce dernier chiffre qu'il faut comparer le total des refus (plus exactement, ce total moins les refus provenant des colonies néerlandaises).

Uniquement pour l'année 1929, les enregistrements faits par le Bureau international (5917 marques) sont, après déduction des renonciations immédiates, l'équivalent de 118 119 dépôts nationaux effectués directement. — En 1929, il y a eu 221 de ces renonciations immédiates, concernant uniquement un pays déterminé. Elles avaient été très peu nombreuses avant l'année 1928, aussi ne sont-elles pas déduites, jusqu'à fin 1927, du nombre total approximatif des dépôts indiqué dans l'alinéa précédent.

Pour d'autres renseignements statistiques, voir spécialement «Les Marques internationales», année 1908, pages 219 et 227, et 1918, pages 1 et 2.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

CORSO DI DIRITTO INDUSTRIALE, CONTESTI DI LEGISLAZIONE E CONVENZIONI INTERNAZIONALI IN APPENDICE, par M. le prof. *Mario Ghiron*. 2 volumes, 25×18, 504 pages. 1929, à Rome, à la Società editrice del « Foro Italiano ». Brochés; prix de l'œuvre: 60 lires.

M. le prof. Mario Ghiron, dont nos lecteurs connaissent l'activité et la compétence toutes spéciales dans les matières de notre domaine, vient de publier son « Cours de droit industriel » qui comprend les sous-titres suivants: La répression de la concurrence déloyale; L'entreprise, le nom et la firme; Les signes distinctifs, les enseignes et les marques; Les inventions et les dessins et modèles industriels; Les droits d'auteur⁽¹⁾.

L'ouvrage, en deux forts volumes, est précédé d'une riche bibliographie internationale, qui prouve à quel point l'auteur est documenté, et d'une introduction, en 12 pages, où nous avons remarqué une dé-

(1) Cette dernière partie fera l'objet d'un article bibliographique dans le *Droit d'Auteur*. (Réd.)

finition intéressante de « la clientèle, en tant que valeur économique et morale » et un exposé subtil des motifs pour lesquels il a choisi le titre « Droit industriel » plutôt que celui de « Propriété industrielle ».

Le fait qu'il s'occupe des droits d'auteur bien que son cours soit principalement consacré aux questions de notre domaine est expliqué par M. le prof. Ghiron notamment parce que « les plus récentes manifestations de ces droits en accentuent l'aspect industriel » (cinématographie, industrie musicomécanique, T.S.F., etc.).

Le cours est divisé en autant de « livres » qu'il y a de titres de droits industriels examinés. Chaque « livre » est subdivisé en un certain nombre de chapitres qui suivent le principe systématique d'examiner l'aspect social, juridique et politique de chaque objet. « Nous allons donc examiner dans le premier chapitre de chaque „livre“ — lisons-nous dans l'introduction — comment certains faits se manifestent, en les considérant au point de vue social. Ensuite, nous examinerons le contenu des règles juridiques que le législateur italien a prévues, et nous aurons soin de ne pas nous borner à la lettre de la loi, mais d'étudier la combinai-

son de ces règles avec d'autres principes du droit (chapitres 2 et suiv., à l'exclusion du dernier). Dans le dernier chapitre de chaque „livre“, nous nous occuperons de certains problèmes de politique législative, auxquels nous rattacherons des notions de droit comparé et l'examen succinct des arrangements internationaux actuellement en vigueur. »

Les chapitres qui l'exigent sont suivis d'un appendice reproduisant les actes internationaux et les lois nationales ou étrangères pris en considération, fournissant des exemples pratiques, etc.

Ainsi, les « leçons » se suivent d'après un plan clairement conçu et systématiquement exécuté, en sorte que les problèmes *de jure condito* et *de jure condendo* sont rendus aussi accessibles que possible, étant donné l'extrême complexité de la matière.

Un examen approfondi des divers « livres » qui composent le cours nous entraînerait trop loin. Nous nous bornerons à dire que l'auteur y donne une nouvelle preuve de sa compétence reconnue en matière de droits intellectuels ainsi que de la pénétration et de la vivacité de son esprit.

II. Refus, cessations de protection dans certains pays, transferts et radiations inscrits au Registre international

PAYS DE PROVENANCE (pays de radiation quant aux « cessations »)	A. DES REFUS* (cessations de protection y comprises)								B. DES TRANSFERTS					C. DES RADIATIONS TOTALES†						
	Refus et cessations			Refus		Cessations		Ensemble : Total pour les 37 ans	1893 à 1925	1926	1927	1928	1929	Total pour les 37 ans	1893 à 1925	1926	1927	1928	1929	Total pour les 37 ans
	1893 à 1925	1926	1927	1928	1929	1928	1929													
Allemagne	4948	2118	2074	2374	2380	56	28	13 978	81	548	218	198	248	1293	20	13	13	9	17	72
Autriche	3571	534	421	507	522	42	47	5644	434	12	37	48	73	604	266	18	12	21	23	340
Belgique	52	9	9	—	—	7	30	107	215	6	13	20	52	306	9	2	2	2	5	20
Brésil	1149	234	191	77	275	87	61	2074	4	—	—	1	—	5	1	1	—	—	1	3
Cuba	7014	838	1567	1422	1072	42	54	12 009	7	—	1	12	17	37	3	—	—	—	1	4
Dantzig	4	3	3	—	—	9	10	29	—	—	4	—	—	4	—	—	—	—	—	—
Espagne	1346	183	142	94	197	93	22	2077	128	6	31	9	12	186	8	—	—	—	1	9
France	59	11	13	—	—	4	35	122	3131	304	249	333	288	4305	47	13	19	81	17	177
Hongrie	1933	132	188	236	221	12	20	2742	4	2	—	1	1	8	5	1	1	3	4	14
Italie	34	1	8	—	—	44	20	107	125	36	66	7	12	246	6	—	1	1	1	9
Luxembourg	5	4	8	—	—	9	10	36	—	—	—	—	—	—	—	2	1	—	—	3
Maroc	15	3	8	—	1	4	12	43	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	118	41	63	—	2	81	68	373	2	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	11 468	1634	1650	1938	1911	52	35	18 688	665	36	64	63	98	926	96	19	17	10	20	162
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	2256	958	1363	1622	2407	40	49	8695	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—
Portugal	732	75	47	59	100	6	25	1044	94	9	1	7	7	118	2	—	—	—	—	3
Roumanie	8	11	4	—	—	11	10	44	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	
Suisse	414	251	315	348	318	12	13	1671	1138	46	92	106	125	1507	90	10	14	10	32	156
Tchécoslovaquie . . .	2268	510	395	477	301	30	28	4009	84	6	10	10	6	116	23	10	17	17	8	75
Tunisie	26	3	7	—	—	4	12	52	—	—	—	7	7	—	—	—	—	—	—	—
Turquie	—	4	5	—	39	8	11	67	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Yougoslavie	2803	32	32	35	40	12	21	2975	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	4	8
Lettonie (sortie) . . .	—	2	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	40 223	7591	8513	9189	9786	665	621	76 588	6112	1011	786	815	946	9670	581	89	99	154	134	1057

* Ces chiffres comprennent tous les refus, qu'ils soient provisoires ou définitifs, totaux ou partiels, c'est-à-dire ne visant que certains produits. — De nombreuses marques d'abord refusées sont acceptées ultérieurement, totalement ou partiellement, ensuite de renseignements fournis, de recours, etc. En 1929, le Bureau international a notifié de ces acceptations pour 1324 marques.

Quant aux cessations de protection dans un pays déterminé, elles sont comprises, pour les années 1893 à 1927, dans le nombre des refus provenant dudit pays. Mais vu la forte augmentation de ces cas (voici les chiffres des dix dernières années: 20, 56, 60, 172, 297, 327, 362, 353, 665, 621), ces cessations sont rangées à part dès 1928. Leur total pour l'année 1929 se décompose comme suit: renonciations, totales ou partielles 602 (dont 221 simultanées au dépôt des marques); radiations ensuite d'arrêts administratifs 10; radiations ensuite d'arrêts judiciaires 9. — Les nombres figurant, jusqu'en 1927, en regard du nom de certains pays (Belgique, France, etc.) se rapportent uniquement à des cessations de protection, leur Administration ne refusant aucune marque.

† Non compris les extinctions causées par l'expiration du délai de protection de vingt ans.